

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1726 et annexes, 1735 (tome III) et in-8° 458.
Sénat : 61 (1983-1984).

Loi de finances.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Les crédits	5
II. — Les dispositions spéciales	8
Examen des articles	11

Titre premier.

Dispositions applicables à l'année 1984.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 40. — Budget général. — Services votés	11
Art. 41. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils	12
Art. 42. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils	18
Art. 45. — Autorisations d'engagement par anticipation	25

II. — Budgets annexes.

Art. 46. — Budgets annexes. — Services votés	26
Art. 47. — Budgets annexes. — Mesures nouvelles	27

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62. — Perception des taxes parafiscales	29
Art. 63. — Crédits évaluatifs	32
Art. 64. — Crédits provisionnels	34
Art. 65. — Reports de crédits	35

Titre II.

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

a) Mesures d'incitation.

Art. 68. — Exonération d'impôt sur le revenu de la location de chambres d'hôtes	37
Art. 69. — Aménagement du régime fiscal de la propriété industrielle	39
Art. 70. — Régime fiscal applicable aux groupements d'intérêt public	42
Art. 71. — Fonds salariaux	44

b) Mesures agricoles.

Art. 72 A (nouveau). — Extension des avantages liés aux comptes d'épargne en actions aux coopératives agricoles	52
Art. 72. — Changement du mode de comptabilisation des avances aux cultures ...	53
Art. 73. — Période d'imposition sous le régime réel normal agricole	56
Art. 74. — Régime fiscal des stocks agricoles à rotation lente	59
Art. 75. — Régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun	62
Art. 76. — Elargissement du champ d'application du régime réel simplifié agricole	66
Art. 77. — Date de changement de régime d'imposition des bénéficiaires agricoles ...	69
Art. 78. — Création d'un régime super-simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles	71
Art. 79. — Déclaration des caractéristiques de leurs exploitations par les agriculteurs imposés d'après le régime du bénéfice forfaitaire et modification de la procédure de classement des exploitations de polyculture	73
Art. 80. — Modalités d'imposition des revenus agricoles tirés des productions très spécialisées	75
Art. 81. — Mesure fiscale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs	77

c) Mesures de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Art. 82. — Extension du droit de communication	79
Art. 83. — Garanties des contribuables en matière de contrôle fiscal	80
Art. 84. — Obligation de paiement par chèque	83
Art. 85. — Contrôle des revenus fonciers	86
Art. 86. — Déclaration des revenus de valeurs mobilières	87

d) Secret professionnel.

Art. 87. — Aménagement des règles du secret professionnel	90
---	----

e) Simplification, harmonisation, allègement.

Art. 88. — Extension des modalités de vérification allégée pour les petites entreprises	94
Art. 89. — Bois et forêts : assouplissement des règles d'inscription et d'extinction de l'hypothèque légale du Trésor	96
Art. 90. — Aménagement des règles de recouvrement des impôts directs	98
Art. 91. — Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de paiement par effets de commerce	101
Art. 92. — Composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	102
Art. 93. — Prolongation des délais de production des déclarations en cas de cession ou de cessation d'activité professionnelle	103
Art. 94. — Mise en harmonie des sanctions en cas de non-déclaration des honoraires versés	104

f) Fiscalité locale.

Art. 95. — Fixation des coefficients de majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières pour 1985	105
Art. 95 bis (nouveau). — Relèvement des tarifs pour les débits de boissons ...	107
Art. 95 ter (nouveau). — Encouragement au cinéma	109

g) Mesures de normalisation.

Art. 96. — Extension du champ d'activité des SICOMI	111
Art. 97. — Fiscalisation du fonds de garantie des banques populaires	113
Art. 97 bis (nouveau). — Taxe sur certains excédents de provisions des compagnies d'assurances	114
Art. 98. — Régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux concessionnaires d'ouvrages de circulation routière	115
Art. 99. — Assimilation à un droit de timbre de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation	117

Art. 100. — Modification de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres de sociétés	118
Art. 101. — Adaptation des conditions d'application des pénalités en cas de mise en œuvre de réductions ou crédits d'impôt	121
Art. 101 <i>bis</i> (nouveau). — Régime des provisions fiscalement déductibles	122

h) Mesure visant à permettre une meilleure transparence fiscale.

Art. 101 <i>ter</i> (nouveau). — Publicité des impositions	124
--	-----

B. — AUTRES MESURES.

Art. 102. — Contribution sociale sur les revenus des personnes physiques	127
Art. 115 (nouveau). — Pensions des ayants cause de fonctionnaires ou de militaires en service ou en mission à l'étranger, tués à la suite d'un attentat ou d'une opération militaire	135

MESDAMES, MESSIEURS,

Le troisième et dernier tome du rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984.

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 47 — est donnée par le tableau ci-après.

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.		
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :		
I. — Section commune	Jacques Mossion	1
II. — Santé, Solidarité nationale ..	Marcel Fortier	2
III. — Travail, Emploi	Jacques Mossion	1
Agriculture	Henri Torre	3
Anciens combattants	Michel Maurice-Bokanowski	4
Commerce et Artisanat	René Ballayer	5
Commerce extérieur	Tony Larue	6
Culture	Maurice Schumann	7
Départements et Territoires d'outre-mer	Henri Gœtschy	8
Economie, Finances et Budget		
I. — Charges communes	André Fosset	9
II. — Services financiers	Michel Manet	10
Consommation	Michel Manet	11
Education nationale		
I. — Enseignement scolaire	Gérard Delfau	12
II. — Enseignement universitaire	Jacques Descours Desacres	13
Environnement et Qualité de la vie ..	Fernand Lefort	14
Industrie et Recherche :		
I. — Section commune	Jean Chamant	15
II. — Industrie	Jean Chamant	15
III. — Recherche	Pierre Croze	16
Information	Jean Cluzel	17
Intérieur et Décentralisation		
Administration centrale et sécurité	Joseph Raybaud	18
Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation .	René Monory	19
Justice	Georges Lombard	20

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
Mer :		
Marine marchande	Camille Vallin	21
Ports	Tony Larue	22
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	Josy Moinet	23
II. — Coopération et développe- ment	André-Georges Voisin	24
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	Robert Guillaume	25
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	Christian Poncelet	26
III. — Conseil économique et so- cial	Fernand Lefort	27
IV. — Plan, Aménagement du territoire et économie sociale :		
1. — Commissariat général du Plan	Geoffroy de Montalembert	28
2. — Aménagement du ter- ritoire	Geoffroy de Montalembert	28
3. — Economie sociale ...	Fernand Lefort	29
Temps libre. — Jeunesse et sports ...	Stéphane Bonduel	30
Tourisme	Bernard Pellarin	31
Transports :		
I. — Section commune	Mlle Irma Rapuzzi	32
II. — Aviation civile et Météo- rologie	M. Jean-François Pintat	33
III. — Transports intérieurs :		
Transports terrestres ...	Mlle Irma Rapuzzi	32
Routes	Michel Dreyfus-Schmidt	34
Voies navigables	Jean-Pierre Masseret	35
Urbanisme et logement	Charles Beaupetit	36
 B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	Pierre Gamboa	37
Journaux officiels	Pierre Gamboa	38
Légion d'honneur, Ordre de la Libé- ration	Henri Duffaut	39
Monnaies et Médailles	Michel Dreyfus-Schmidt	40
Postes et télécommunications	Louis Perrein	41
Prestations sociales agricoles	Henri Torre	42

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
II. — DÉFENSE		
A. — Budget général.		
Exposé d'ensemble	Jean Francou	43
Dépenses ordinaires	Modeste Legouez	44
Dépenses en capital	Jean Francou	43
B. — Budget annexe.		
Essences	Michel Manet	45
III. — AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor	Christian Poncelet	46
Communication audiovisuelle (organismes créés par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982)	Jean Cluzel	47

En outre, la Commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**ARTICLES DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES
RATTACHES A DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS**

Budget	Numéro des annexes	Articles rattachés
Agriculture	3	104
Commerce et Artisanat	5	105 et 105 <i>bis</i> (nouveau)
Economie et Finances		
I. — Charges communes	9	106 et 107
Education nationale :		
I. — Enseignement scolaire	12	108
Industrie et Recherche :		
II. — Industrie	15	109
Intérieur et Décentralisation	19	110
Justice	20	111
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux (Formation professionnelle)	25	113 (nouveau)
Transports :		
III. — Transports intérieurs : transports terrestres	32	66 et 112
Prestations sociales agricoles	42	103
Essences	45	114 (nouveau)
Défense :		
Dépenses ordinaires	44	43 et 116 (nouveau)
Dépenses en capital	43	44
Comptes spéciaux du Trésor	46	48 à 61
Communication audiovisuelle	47	67 et lignes 55 et 56 de l'état E annexé à l'article 62

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1984

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 40.

Budget général — Services votés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Le montant des crédits ouverts aux
Ministres, pour 1984, au titre des services
votés du budget général, est fixé à la
somme de 934.458.083.550 F.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article récapitule, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet de loi de finances pour 1984, ce total de « services votés » s'établit à 934.458.083.550 F, soit en progression de 10,8 % par rapport à 1983. Aucune modification n'a été apportée par l'Assemblée nationale et c'est un chiffre inchangé qui figure dans le projet qui vous est soumis.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 41.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Sans modification sauf :	Cf. commentaires.
— Titre I. — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 50.000.000 F	— Titre I. — « Dette ... recettes »...	
— Titre II. — « Pouvoirs publics » 158.481.000 F	Titre II. — Sans modification.	
— Titre III. — « Moyens des services » 15.154.225.307 F	— Titre III. — « Moyens des services » 15.222.892.307 F	
— Titre IV. — « Interventions publiques » 3.948.644.202 F	— Titre IV. — « Interventions publiques » 5.358.318.202 F	
Total 19.311.550.509 F	Total 20.789.691.509 F	
Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.		

Commentaires. — Le présent article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial comportait l'ouverture d'un total de :

19.311.350.509 F dont, notamment :

- pour le titre III 15.154.225.307 F
- pour le titre IV 3.948.644.202 F

Au cours de sa première délibération, l'Assemblée nationale a abondé de 1.350 millions de francs les crédits du titre IV du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relatifs à l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette mesure tire les conséquences de modifications apportées à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, dès lors que les exo-

nération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont pas supprimées mais ramenées à quinze ans et que les constructions achevées après 1973 sont sorties du champ d'application de la réforme.

L'Assemblée nationale a en outre *réduit* les crédits du titre IV du ministère de l'Éducation nationale de 38,67 millions de francs, relatifs aux bourses.

Au cours de la seconde délibération, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont abondé de 68.667.000 F les crédits du titre III et de 98.344.000 F les crédits du titre IV. Ces dotations complémentaires se répartissent ainsi entre les différents budgets :

(En francs.)

Au titre III :

— Affaires sociales et Solidarité nationale,
Travail, Santé, Emploi :

III. — Travail - Emploi :

Subvention à l'Agence nationale
pour l'emploi + 500.000 F

— Agriculture :

- Services extérieurs : indemnités et allocations
diverses + 5.000.000 F

— Economie, Finances et Budget :

II. — Services financiers :

- Majoration des crédits des chapitres
suivants (Direction générale de la concurrence
et de la consommation, frais de déplacement,
subventions à l'Institut national de la consommation,
actions spécifiques dans le domaine de la consommation) .. + 2.200.000 F

— Education nationale :

- Majoration des crédits des chapitres :
enseignement supérieur, subventions du
Gouvernement + 36.000.000 F
- Dépenses de matériel informatique + 2.000.000 F

— Mer :		
- Réduction des crédits transférés du chapitre « Ports maritimes - Entretien et exploitation » à la dotation générale de décentralisation	—	2.833.000 F
— Intérieur et Décentralisation :		
- Majoration des crédits du chapitre concernant les moyens de fonctionnement de la Police nationale	+	20.000.000 F
— Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	+	3.800.000 F
— Tourisme :		
- Agence nationale pour l'information touristique	+	2.000.000 F
<i>Au titre IV :</i>		
— Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :		
II. — Santé - Solidarité nationale :		
- Majoration des crédits des chapitres suivants :		
• Formation des professions sociales	+	3.000.000 F
• Enseignement sanitaire et social - Bourses	+	3.500.000 F
• Programmes de protection et de prévention sanitaires	+	2.000.000 F
• Programmes d'action sociale ..	+	9.285.000 F
• Financement des postes Fonjep	+	1.200.000 F
• Interventions en faveur des travailleurs migrants	+	3.000.000 F
— Agriculture :		
- Enseignement et formations agricoles ..	+	8.000.000 F
- Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	+	15.120.000 F

- Enseignement et formation agricoles. Subventions de fonctionnement	+ 127.000 F
— Anciens combattants :	
- Majoration des crédits de subvention aux associations et œuvres intéressant les anciens combattants et victimes de guerre	+ 500.000 F
— Commerce et Artisanat :	
- Assistance technique au commerce. En- seignement commercial	+ 1.000.000 F
— Culture :	
- Spectacles. Subventions	+ 1.000.000 F
- Développement culturel. Subventions ..	+ 2.000.000 F
— Economie, Finances et Budget :	
II. — Services financiers :	
- Aides aux organisations de consommateurs	+ 1.000.000 F
— Industrie et Recherche :	
- Interventions dans le domaine de l'appro- visionnement des matières premières, augmentation du nombre des allocations de recherche	+ 7.500.000 F
— Education nationale :	
- Bourses de l'enseignement supérieur ..	+ 8.000.000 F
— Environnement et Qualité de la vie :	
- Protection de la nature et de l'enviro- nement. Subventions	+ 1.083.000 F
— Intérieur et Décentralisation :	
- Subventions pour les dépenses des servi- ces d'incendie et de secours	+ 10.000.000 F
- Dotation générale de décentralisation ..	+ 2.853.000 F

— Relations extérieures :

I. — Services diplomatiques et généraux :

- Enseignement élémentaire et secondaire à l'étranger. Promotion de la langue française + 400.000 F

— Services du Premier ministre :

II. — Services généraux :

- Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale . + 2.000.000 F

IV. — Plan - Aménagement du territoire et Economie sociale + 2.000.000 F

— Temps libre - Jeunesse et sports :

- Actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances + 3.669.000 F

- Actions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire + 6.627.000 F

- Sports et activités physiques et sportives de loisir + 1.500.000 F

— Tourisme :

- Actions en faveur du tourisme associatif + 2.000.000 F

Le total des mesures nouvelles, telles qu'elles ont été établies par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi :

Titre III :

15.154.225.307 F
+ 68.667.000 F
= 15.222.892.307 F

Titre IV :

3.948.644.202 F
+ 1.311.330.000 F
+ 98.344.000 F
= 5.358.318.202 F

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu d'une part des propositions formulées par votre Commission et d'autre part des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 42.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>Cf. commentaires.</p>
<p>— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 31.806.220.000 F</p>	<p>— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 31.827.220.000 F</p>	
<p>— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 63.589.024.000 F</p>	<p>— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 63.719.124.000 F</p>	
<p>— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » 6.200.000 F</p>	<p>— Titre VII. — Sans modification.</p>	
<p>Total 95.401.444.000 F</p>	<p>Total 95.552.544.000 F</p>	
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 20.211.181.000 F</p>	<p>— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 20.232.181.000 F</p>	
<p>— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 21.953.074.000 F</p>	<p>— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 22.082.174.000 F</p>	
<p>— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » 4.450.000 F</p>	<p>— Titre VII. — Sans modification.</p>	
<p>Total 42.168.705.000 F</p>	<p>Total 42.318.805.000 F</p>	
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programmation et en crédits de paiement.

Le projet initial pour 1983 comportait un total de mesures nouvelles ainsi réparti :

— en autorisations de programme	95.401.444.000 F
— en crédits de paiement	42.168.705.000 F

Au cours de sa seconde délibération, l'Assemblée nationale a adopté des compléments de crédits à différents budgets pour un total :

— au titre V	de 21.000.000 F d'A.P.	
	de 21.000.000 F de C.P.	
— au titre VI	de 130.100.000 F d'A.P.	
	de 129.100.000 F de C.P.	

Au titre V :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
— Economie, Finances et Budget :		
I. — Charges communes :		
• Réduction des crédits du chapitre « Apport au fond de dotation en capital des entreprises publiques ou d'économie mixte »	— 10.900	— 10.900
— Industrie et Recherche :		
• Majoration des crédits du chapitre « Participations industrielles »	+ 10.900	+ 10.900
• Majoration des crédits relatifs aux actions d'évaluation de la recherche .	+ 3	+ 3
• Majoration des crédits du chapitre « Enquêtes administrative et technique en faveur du développement des enquêtes de branche »	+ 3,4	+ 3,4

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
— Intérieur et Décentralisation :		
● Sécurité civile - Dépenses d'équipement	+ 5	+ 5
— Transports :		
● Equipement des centres nationaux du S.F.A.C.I.	+ 9,6	+ 9,6
<i>Au titre VI :</i>		
— Agriculture :		
● Majoration des crédits du chapitre « Adaptation de l'appareil de production agricole »	—	+ 12
— Affaires sociales et Solidarité : Travail, Santé, Emploi :		
● Majoration des subventions d'équipement social en faveur de la transformation des hospices	+ 3	+ 3
— Commerce et Artisanat :		
● Majoration des aides au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles .	+ 5	+ 5
— Industrie et Recherche :		
● Majoration des crédits en faveur des actions d'évaluation de la recherche ..	+ 2	+ 2
● Majoration des crédits concernant l'équipement du laboratoire national d'essais	+ 6	+ 6
● Augmentation de 100 unités du nombre de contrats industriels de formation pour la recherche (C.I.F.R.E.) ..	+ 13,1	+ 13,1

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
— Education nationale :		
● Majoration des subventions d'investissement pour les établissements du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires	+ 20	+ 7
— Environnement et Qualité de la vie :		
● Augmentation des crédits concernant les actions de prévention et de protection de l'environnement	+ 5	+ 5
— Mer :		
● Subvention à la Société nationale de sauvetage en mer	+ 1	+ 1
— Intérieur et Décentralisation :		
● Majoration des subventions d'équipement aux collectivités locales pour les constructions publiques	+ 10	+ 10
● Majoration des sommes mises en répartition au titre de la D.G.E. départementale	—	+ 30
— Services du Premier ministre :		
● IV ^e Plan, Aménagement du territoire et Economie sociale.		
● Restructuration des zones minières ..	+ 5	+ 5
— Tourisme :		
● Subventions d'équipement du tourisme social concernant les villages de vacances	—	+ 5

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
— Urbanisme et Logement :		
• Action sur le parc de logements existants concernant la résorption de l'habitat insalubre.	+ 60	+ 12,85
• Majoration des crédits destinés aux agences d'urbanisme	+ 12,15	+ 12,15
• Urbanisme et paysages. Aménagement du cadre de vie urbain. Intervention dans les sites, abords et paysages	— 12,15	—

Le total des mesures nouvelles relatives aux dépenses en capital, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi :

Autorisations de programme :

Titre V :

31.806.220.000 F
+ 21.000.000 F

31.827.220.000 F

Titre VI :

63.589.024.000 F
+ 130.100.000 F

63.719.124.000 F

Crédits de paiement :

Titre V :

20.211.181.000 F
+ 21.000.000 F

20.232.181.000 F

Titre VI :

21.953.074.000 F
+ 129.100.000 F

22.082.174.000 F

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Articles 43 et 44.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 9.)

Article 45.

Autorisations d'engagement par anticipation

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Les Ministres sont autorisés à engager en 1984, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1985, des dépenses se montant à la somme totale de 247.500.000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

En application de cette disposition, cet article regroupe les autorisations d'engagement par anticipation accordées sur les crédits à ouvrir en 1985 qui sont inscrits à l'état D ; aucune modification n'a été apportée à la liste de ces autorisations dont le montant total est limité à 247,5 millions de francs et reste pratiquement inchangé. La seule augmentation est d'un faible montant (3 millions de francs) et concerne le chapitre 34-12 du budget de la Défense (section Marine) relatif à l'entretien et aux activités des forces maritimes.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 46.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
	—
	Cf. commentaires.
<p>Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1984, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 203.154.056.303 F ainsi répartie :</p>	
— Imprimerie nationale	1.440.200.617 F
— Journaux officiels ..	340.983.644 F
— Légion d'honneur ..	115.923.487 F
— Ordre de la libération	3.089.552 F
— Monnaies et Médailles	590.133.995 F
— Postes et télécommunications	136.850.564.939 F
— Prestations sociales agricoles	58.741.581.069 F
— Essences	5.071.579.000 F
Total	<u>203.154.056.303 F</u>

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 47.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 34.113.645.000 F, ainsi répartie :

— Imprimerie nationale	50.400.000 F
— Journaux officiels ..	12.450.000 F
— Légion d'honneur ..	14.745.000 F
— Monnaies et Médailles	6.850.000 F
— Postes et télécommunications	33.900.000.000 F
— Essences	129.200.000 F
Total	<u>34.113.645.000 F</u>

Cf. commentaires.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 19.202.024.731 F, ainsi répartie :

— Imprimerie nationale	158.395.419 F
— Journaux officiels ..	50.379.330 F
— Légion d'honneur ..	11.848.333 F
— Ordre de la libération	421.869 F
— Monnaies et Médailles	77.074.274 F
— Postes et télécommunications	18.801.269.575 F
— Prestations sociales agricoles	177.418.931 F
— Essences	— 74.783.000 F
Total	<u>19.202.024.731 F</u>

Commentaires. — Les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des budgets annexes en autorisations de programme et en crédits de paiement sont récapitulés dans le présent article pour faire l'objet d'un vote unique, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Les autorisations de programme s'élèvent à 34,1 milliards de francs (+ 21,8 % par rapport à 1983) et les crédits passent de 15,7 milliards de francs en 1983 à 19,2 milliards de francs en 1984 (+ 22,3 %).

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

**III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Articles 48 et 49.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 9.)

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 50 à 61.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 9.)

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62.

Perception des taxes parafiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Continuera d'être opérée pendant l'année 1984, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Les taxes parafiscales étant créées par règlement, leur perception est autorisée par la loi de finances. *L'état E* annexé au présent projet de loi récapitule les taxes dont la perception continuera à être opérée en 1984. Un document annexe, de portée informative, constitue le support prévu par l'article 81 de la loi de finances pour 1977 qui demandait que le Parlement reçoive un compte rendu de l'utilisation des fonds reçus sous cette forme.

Le caractère exhaustif de ce rapport ne dispense pas votre Rapporteur de l'annoter de quelques commentaires.

I. — Le recul de la parafiscalité.

Le nombre des taxes parafiscales est passé de 65 en 1983 à 60 en 1984. La décreue s'accroît. En 1981, elles étaient 78 et 75 en 1982.

A. — *Les suppressions.*

Il s'agit soit de véritables suppressions de taxes parafiscales qui ne sont plus perçues, soit de transformation de leur nature juridique qui les fait exclure de la catégorie des taxes parafiscales.

1. Véritable suppression : *la redevance de péréquation des charges de transports des scories Thomas* en application du décret du 30 octobre 1980 (n° 4 de la nomenclature de 1983). Cette taxe n'est plus perçue depuis trois ans.

2. Les modifications de la nature juridique des prélèvements : des contributions perçues dans le secteur des assurances au profit du Fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobile ou de chasse (n°s 545 et 55 de la nomenclature 1983), du Fonds de garantie des calamités agricoles (n° 56), du Fonds de majoration des rentes allouées par les sociétés d'assurances en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur (n° 57), ainsi que de la taxe perçue au profit du Conseil supérieur de la pêche (n° 59). Ces prélèvements sont désormais considérés comme des cotisations.

Le secteur du textile fait l'objet de certains aménagements : les cotisations perçues dans les secteurs du textile et de l'habillement sont remplacées par une taxe sur les industries textiles et une taxe sur les industries de l'habillement et de la maille.

B. — *Une seule adjonction est opérée.* Est ajoutée la *taxe parafiscale sur certains produits pétroliers* créée par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983. Cette taxe, au taux maximum de 30 F/hl pour le supercarburant, l'essence, le fioul domestique et le gazole, a bénéficié à la Caisse nationale de l'énergie. Son produit, en 1983, est de 680 millions de francs, qui a été perçu pour la période du 12 avril au 21 mai 1983.

Cette taxe avait été créée pour compenser la baisse du prix du brut, et dans l'attente du nouveau régime de la T.I.P.P. fixé par l'ordonnance n° 82-392 du 15 mai 1982.

II. — Appréciation sur la parafiscalité.

Au total, en 1983, et pour plus de la moitié de la progression, à cause de cette taxe sur le pétrole, le produit des taxes parafiscales est passé de 3,09 milliards de francs à 4,05 milliards de francs. Leur produit devrait revenir en 1984 à 3,4 milliards de francs (soit + 9,4 % par rapport à 1982).

On ne peut que se féliciter de cette évolution qui tend à alléger leur part dans les prélèvements obligatoires.

En outre, leur contrôle a été amélioré par l'arrêté du 3 mai 1982 qui définit le modèle normalisé de compte rendu de l'usage de leurs produits, en application du décret du 30 octobre 1980.

Ces taxes sont perçues à 87 % dans un intérêt économique et à 13 % dans un intérêt social. Elles associent les professionnels à la restructuration ou à la promotion de leur secteur et sont irremplaçables. Les moyens d'assurer le contrôle de leur emploi sont, depuis 1980, donnés à la puissance publique.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 63.

Crédits évaluatifs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances classe les crédits en trois catégories distinctes : évaluatifs, provisionnels, limitatifs.

Le principe est que les crédits sont limitatifs, c'est-à-dire que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Deux exceptions sont prévues par la loi organique précitée : la première, figurant à l'article 9, concerne les crédits évaluatifs, objet de cet article et qui figurent à l'état F annexé au présent projet de loi.

Les dépenses inscrites à cet état peuvent être imputées au-delà de la dotation votée aux chapitres intéressés.

Cette classification s'applique :

- à la dette publique ;
- à la dette viagère ;
- aux frais de justice ;
- aux réparations civiles ;
- aux remboursements, dégrèvements et restitutions ;
- aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'état F annexé à la présente loi de finances.

Par rapport à l'année dernière, cet état comporte :

- 2 suppressions :
 - le chapitre 42-36 « Coopération avec l'Algérie » du budget des Relations extérieures ;
 - le chapitre 69-04 « Versement des excédents de recettes » du budget des Essences.

— 2 adjonctions :

● *Le chapitre 42-04 « Service des bonifications d'intérêt »* concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la C.E.E. au *budget des Charges communes*.

● *Le chapitre 61-03 « Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications »* au *budget des Postes et Télécommunications*.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 64.

Crédits provisionnels.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — La deuxième exception au caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances est constituée par la catégorie des crédits provisionnels.

L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que sont classés comme provisionnels les crédits s'appliquant à des dépenses ne pouvant correspondre exactement à la dotation inscrite, dans la mesure où elles sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

La liste des dépenses concernées figure à l'état G du présent projet de loi de finances.

La procédure qui leur est applicable est la suivante :

— leur ordonnancement ne peut être fait que dans la limite des crédits ouverts ;

— s'il est constaté une insuffisance en cours d'année, les crédits peuvent être complétés par arrêté du ministre du Budget, par prélèvement sur la dotation pour dépenses éventuelles ;

— en cas d'urgence, l'utilisation du décret d'avance est prévue.

Cet état comporte 25 chapitres au lieu de 31 en 1983. Cette réduction s'explique notamment par la non-inscription à l'état G de tous les chapitres « Alimentation » des différentes sections du *budget de la Défense*.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 65.

Reports de crédits.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte. — Est fixée, pour 1984, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose toutefois que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

— les crédits de paiement sur opérations en capital ;

— les crédits disponibles sur les chapitres figurant à l'état H annexé à la loi de finances, et ce, dans la limite du dixième de la dotation initiale et dans la mesure où ils correspondent à des dépenses effectivement engagées.

Des modifications apparaissent pour 1984.

Sont inscrits :

— au ministère de l'Agriculture, le chapitre 44-13 « Informatique » ;

— au ministère de l'Environnement, le chapitre 37-60 « Service d'études technique et informatique » ;

— aux Services du Premier ministre, le chapitre 43-02 « Promotion du droit des jeunes ».

Est supprimé au budget du Plan et de l'Aménagement du territoire le chapitre 34-05 « Achat de matériel informatique ».

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Articles 66 et 67.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 9.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

a) Mesures d'incitation.

Article 68.

Exonération d'impôt sur le revenu de la location de chambres d'hôtes.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

L'article 35 bis du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public, une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 5.000 F par an. »

Conforme.

Commentaires. — Les revenus provenant de la *location en meublé* relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, et sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Toutefois, *l'article 35 bis du Code général des impôts* prévoit une *exonération*. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location,

sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de cette location demeure fixé dans des limites raisonnables.

L'exonération est ainsi subordonnée au respect de trois conditions :

— les pièces louées doivent faire partie de la résidence principale du loueur ;

— les pièces louées ou sous-louées doivent constituer la résidence principale du locataire ou du sous-locataire en meublé ;

— le prix de la location doit rester dans des limites « raisonnables », sans autres précisions.

En l'état actuel de la législation, les personnes qui louent une ou plusieurs pièces de leur habitation au titre de chambre d'hôte ne peuvent donc bénéficier des dispositions de l'article 35 *bis* du Code général des impôts, les pièces louées ne présentant pas, en tout état de cause, le caractère d'habitation principale pour leurs occupants occasionnels.

L'objet du présent article est de remédier à cette situation, en complétant les dispositions de l'article 35 *bis* du Code général des impôts.

Afin de favoriser le développement de ce type d'hébergement, il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu le produit retiré de la location de chambres d'hôtes, sous réserve :

— que les pièces louées fassent partie de la résidence principale du propriétaire ;

— que les recettes tirées des locations n'excèdent pas 5.000 F par an.

Pour les chambres d'hôtes, la notion de prix « raisonnable » est donc remplacée par un plafond global de recettes, indépendant du nombre de pièces louées, et au-delà duquel l'exonération ne peut s'appliquer.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 69.

Aménagement du régime fiscal de la propriété industrielle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i> du Code général des impôts le mot : « exclusives », au premier alinéa, et le second alinéa sont supprimés.	I. — Au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i>supprimés pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984.	Conforme.
II. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après le I de l'article 93 <i>quater</i> du même Code :	II. — Les dispositions suivantes sont insérées après le I de l'article 93 <i>quater</i> du même Code :	
« I <i>bis</i> . — Lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation de brevets qu'il a déposés à une entreprise créée à cet effet à compter du 1 ^{er} janvier 1984, les dispositions du 1 <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> ne s'appliquent pas l'année de la création de cette entreprise et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaire de l'entreprise. »	Sans modification.	

Commentaires. — Cet article tend à aménager le régime de la propriété industrielle dans le sens d'un *allègement de la fiscalité portant sur les produits tirés de l'exploitation des brevets lorsque leurs titulaires concèdent leur licence*. A cette fin, le régime des plus-values à long terme, jusqu'ici réservé aux licences exclusives, sera étendu à toutes les licences.

D'autre part, le texte proposé prévoit que l'exploitation d'un brevet dans le cadre d'une entreprise créée par l'inventeur est passible du taux applicable aux plus-values à long terme pendant l'année de la création de l'entreprise et les deux années suivantes.

I. — *L'extension du régime favorable des plus-values à long terme à toutes les licences concédées.*

Les produits provenant de la cession de brevets par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposables selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices indus-

triels et commerciaux, mais selon les règles d'imposition séparée prévues à l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts, qui fixe les exonérations fiscales des plus-values à long terme, à certaines conditions :

— les droits de propriété industrielle ne doivent pas avoir été acquis depuis moins de deux ans,

— les concessions de licence d'exploitation doivent être exclusives.

Cette dernière exigence a reçu une application libérale dans la mesure où l'exclusivité du concessionnaire était appréciée par zones géographiques et non de façon absolue.

Cette exigence déjà assouplie est supprimée par le paragraphe I de l'article. Toute les concessions de licence exclusives ou non bénéficieront du régime des plus-values à long terme, qui s'appliquera également indistinctement aux sociétés et aux personnes physiques. Le taux d'imposition des plus-values à long terme est de 15 %, et ramené à 10 % dans le cas où l'« invention » est une véritable activité professionnelle qui procure à l'intéressé l'essentiel de ses revenus.

L'Assemblée nationale a accentué le caractère incitatif de la mesure en précisant qu'elle ne s'appliquerait qu'à compter des exercices 1985.

II. — *L'application du régime des plus-values à long terme à l'exploitation par l'inventeur de sa propre licence dans une entreprise qu'il crée.*

Dans le régime fiscal actuel, les liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire excluent l'application du régime des plus-values à long terme (art. 39 *sedecies* du Code général des impôts).

Il est fait application de ces dispositions pour les particuliers en vertu de l'article 93 *quater* I du Code général des impôts qui y renvoie « quelle que soit la qualité du bénéficiaire ».

Cette disposition peut toutefois conduire les inventeurs à concéder purement et simplement leurs brevets plutôt que de les exploiter eux-mêmes, en créant une entreprise.

Afin d'inciter les inventeurs à créer leurs propres entreprises, le présent article propose d'écarter l'application des dispositions qui excluent le régime des plus-values à long terme, au profit des inventeurs personnes physiques qui concèdent une licence exclusive d'exploitation de brevets déposés à une entreprise créée spécialement à cet effet.

Les inventeurs bénéficieront, pour les produits de l'exploitation de leurs brevets concédés dans ces conditions, du régime des plus-values à long terme pour l'année de la création de l'entreprise et les deux années suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1984.

Ces dispositions ne peuvent que recueillir l'approbation de votre commission des Finances qui a signalé, dans le tome I (p. 42-43) de son rapport, la dégradation de la balance de nos échanges technologiques avec l'étranger dont les brevets font partie. Elle vous demande, en conséquence de voter cet article, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 70.

Régime fiscal applicable aux groupements d'intérêt public.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Suivant les dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les établissements publics et les personnes morales de droit public ou privé ont la possibilité de se regrouper dans un cadre juridique nouveau : les groupements d'intérêt public (G.I.P.).

Constitués pour une durée déterminée, de tels groupements ont pour objet d'exercer des activités de recherche ou de développement technologique, ou de gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. A cet effet, ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le présent article fixe le régime fiscal applicable à ces groupements d'intérêt public.

Afin d'en favoriser le développement, il est proposé de leur transposer les règles fiscales prévues pour les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) :

— une exonération de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 206-1 du C.G.I. ;

— l'application d'un régime fiscal comparable aux sociétés de personnes.

Aux termes du texte qui vous est présenté, chaque associé serait donc personnellement passible, pour la part des excédents correspon-

dant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés, suivant le régime fiscal dont il relève.

Cette rédaction appelle une remarque :

La loi du 15 juillet 1982 précise que les groupements d'intérêt public ne donne pas lieu à réalisation ou au partage de bénéfices. Le terme « excédent », interprété dans un sens restrictif, ne peut donc viser que d'éventuels bénéfices dégagés lors de la dissolution du G.I.P.

Toutefois, il ressort des principes généraux du droit fiscal que le régime devrait également être applicable aux déficits. Cette assimilation conduit à faire remonter les pertes subies par le groupement dans les résultats de ses membres. Le terme « excédent » recouvrirait donc la notion beaucoup plus vaste de « résultat ».

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 71.

Fonds salariaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Il est inséré dans le Livre IV du Code du travail un titre IV bis intitulé « Fonds salariaux » comportant les articles L.444-1 à L. 444-4 ainsi conçus :	I. — <i>Le titre VII du livre IV du Code du travail devient le titre VIII du même livre.</i>	I. — Alinéa sans modification.
« Art. L. 444-1. — Les conventions ou accords collectifs visés par les articles L. 132-2 et L. 134-1, peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.	Il est inséré, dans le livre IV du Code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « Fonds salariaux » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :	Alinéa sans modification.
« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. »	« Art. L. 471-1. — Les conventions... collectifs conclus en application du titre III du livre premier peuvent prévoir...	Alinéa sans modification.
« Art. L. 444-2. — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles peuvent être mises à la disposition du salarié en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié. »	... emplois.	« La convention...
	Sans modifications.	... solidarité nationale, après avoir été ratifiée par délibération de l'ensemble des personnels concernés ».
	« Art. L. 471-2. — Les sommes...	« Art. L. 471-2 — Les sommes...
	... salarié. »	... cinq ans. Elles sont mises à la disposition...
	« Art. L. 471-3. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre, notamment les modalités d'agrément des conventions visées à l'article L. 471-1 ainsi que les modalités d'emploi des sommes collectées. »	... salarié, ainsi qu'en cas de départ volontaire de l'entreprise. »
	II. — Des fonds salariaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. Ces décrets	Alinéa sans modification.
		II. — Sans modification.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

« Art. L. 444-3. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5.000 F.

« Cette réduction peut être opérée pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du Code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 *ter* I du Code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du Code général des impôts est fixé à 25 % pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

« Les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux. »

« Art. L. 444-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre notamment les modalités d'agrément des conventions visées à l'article L. 444-1, les modalités d'emploi des sommes collectées, les obliga-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

fixent les conditions de fonctionnement de ces fonds et les modalités d'emploi des sommes collectées.

III. — Les contribuables...

... salariaux
créés en application des I et II pendant l'année...

5 000 F pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

Sans modification.

Sans modification.

Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires...

... salariaux.

Texte proposé par votre Commission

III. — Sans modification.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

tions incombant aux contribuables et aux gestionnaires de ces fonds ainsi que les conditions de création de fonds salariaux pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut.»

Commentaires. — Les « fonds salariaux » créés par cet article tendent à favoriser dans le cadre de conventions ou d'accords collectifs, une épargne des salariés, orientée vers le financement des investissements productifs ou des opérations visant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

Aussi, les mécanismes de fonctionnement prennent-ils la forme de modifications apportées au Code du travail. A son Livre IV, qui contient quatre titres consacrés successivement aux syndicats professionnels, aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise, à l'investissement et à la participation, viendrait s'ajouter un Livre IV *bis* intitulé « Fonds salariaux », comprenant quatre articles.

I. — *Création de fonds salariaux* (art. L. 444-1).

— *Procédures de création* :

Les fonds salariaux doivent être créés par convention collective ou accord collectif entre organisations syndicales représentatives et groupements d'employeurs, tant dans les entreprises privées que dans le secteur public. Une formalité supplémentaire est ajoutée s'agissant d'une formule qui emporte création d'avantages fiscaux : l'agrément du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, et du ministre des Affaires sociales est nécessaire, ne serait-ce que pour vérifier l'objet de la création des « fonds salariaux ».

Les modalités de l'agrément sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat par l'article L. 444-4 qui prévoit également que des décrets fixeront les conditions de création des fonds pour les agents publics qui sont compris dans le champ de la réforme. Il semble cependant difficilement compatible avec la situation réglementaire des agents publics soumis à statut que les fonds salariaux puissent résulter, en ce qui les concerne, d'accords collectifs.

II. — *Mécanisme de fonctionnement des fonds.*

La loi pose un seul principe : celui de l'indisponibilité de ces sommes pendant cinq ans au moins. Ce principe ne souffre d'exception que dans des cas limitativement énumérés (licenciement, invalidité, décès, départ en retraite). Toutes les autres modalités de fonctionnement des fonds sont renvoyées à des décrets en Conseil d'Etat (art. L. 444-4), tant en ce qui concerne les modalités d'emplois des sommes collectées que des obligations incombant aux gestionnaires et contribuables de ces fonds.

III. — *Régime fiscal des fonds salariaux.*

La réduction d'impôt.

Sur le plan fiscal, les sommes bloquées dans les fonds salariaux sont des salaires. L'incitation fiscale à créer et alimenter des fonds est constituée par une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes déposées pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi, dans la limite de 5.000 F par salarié. Cette réduction n'est pas un crédit d'impôt et ne peut pas donner lieu à remboursement.

Chaque membre d'un foyer fiscal pourra pratiquer cette réduction s'il participe au financement d'un fonds salarial ; celle-ci s'appliquera à la cotisation d'impôt plafonnée, le cas échéant, à raison du quotient familial (9.250 F par demi-part selon le projet de loi de finances pour 1984).

Le régime des intérêts.

Les intérêts versés par les fonds salariaux se voient appliquer un taux de prélèvement de 25 % auquel les salariés ont intérêt à recourir si leur taux marginal d'imposition est supérieur à ce pourcentage.

Les intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement de 5.000 F par an sur le produit des valeurs à revenu fixe pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Le contrôle fiscal.

Les gestionnaires des fonds doivent communiquer à l'administration fiscale et aux contribuables le montant des versements de l'année et des intérêts servis. Le contribuable joint un état des sommes reçues en annexe à sa déclaration de revenu.

La première lecture à l'Assemblée nationale a été l'occasion d'une réécriture de l'article.

Le titre consacré aux fonds salariaux dans le Code du travail, au Livre IV, devient le titre VIII. Au paragraphe I de l'article, restent inscrites les dispositions salariales devant figurer au Code du travail, sous les articles 471-1, 471-2, 471-3. Au paragraphe II figurent les dispositions intéressant la fonction publique. Au paragraphe III sont explicitées les dispositions fiscales.

IV. — *Appréciation générale.*

La création de fonds salariaux appelle les observations suivantes :

— *Les fonds salariaux : une épargne collective et obligatoire négociée entre partenaires sociaux.*

Alors que l'acte d'épargne est essentiellement individuel et volontaire dans une économie libérale, le Gouvernement propose de créer *une forme d'épargne collective à laquelle les salariés ne sont pas invités à adhérer individuellement mais qui s'impose à eux par prélèvement à la source à la suite d'un accord entre syndicats et organisations patronales.*

L'avantage de la formule est de créer une épargne dont la durée est celle pendant laquelle le salaire est différé sur des revenus qui n'en secrètent naturellement pas ou peu : les bas salaires. Mais elle présente l'inconvénient de toute épargne forcée qui trouve sa contrepartie dans la diminution de l'épargne volontaire chez ceux qui ont ce type de comportement économique.

Le salarié n'a pas le choix entre une augmentation immédiate de son salaire qu'il pourra soit épargner, soit consommer et un salaire différé. A cet égard, la réduction d'impôt ne peut être considérée comme une incitation fiscale mais comme une bonification accordée par l'Etat. L'inconvénient est également de créer un mécanisme qui peut être interprété comme une forme de limitation déguisée de la progression des salaires. La procédure de l'agrément accentue encore cet aspect de police des salaires.

Sans doute, la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives subordonnait la validité des conventions à l'agrément ministériel. Ceci afin d'assurer le contrôle de l'Etat sur l'évolution de la masse salariale. Cette condition a été supprimée par la loi du 11 février 1950 qui détermine le régime des conventions collectives. Les conventions collectives de 1946 conclues dans le cadre de la loi de 1946 étaient « de type étatique, en harmonie avec le dirigisme strict de l'époque » et ont de ce fait échoué selon les spécialistes du droit du travail (cf. Carmerlynck et Lyon-Caen - *Droit du travail Dalloz*).

Il est à craindre que la procédure de l'agrément qui revient sur les dispositions de la loi du 11 février 1950 pour les conventions créant des fonds salariaux ne soit un moyen détourné utilisé par le Gouvernement pour subordonner son autorisation à des clauses de salaires et réintroduire ainsi un contrôle des salaires déguisé.

B. — L'utilisation contractuelle des fonds.

L'allocation des ressources ainsi collectées ne semble pas obéir aux règles habituelles de précaution et de rentabilité. Le texte indique seulement qu'il s'agit de financer des investissements productifs et des opérations tendant à la réduction de la durée du travail ou à la création d'emplois. Le flou de la formule autorise toutes les interprétations. Il semblerait que le logement soit exclu des financements par fonds salariaux.

Il est probable que dans le secteur public, où des fonds salariaux pourront être créés, l'épargne sera prioritairement orientée par négociations vers le nouveau secteur public dont le déficit trouvera ainsi une partie de son financement sur des ressources d'épargne longue (acquisition par les fonds de titres participatifs ou de certificats d'investissement par exemple).

Par ailleurs, les fonds permettront aux syndicats de participer à l'orientation des investissements des entreprises privées par le biais du financement paritairement négocié.

*
**

L'examen de cet article a suscité un long débat au cours duquel ont successivement pris la parole :

M. Poncelet qui a exprimé sa crainte que le système proposé ne suscite les réactions des salariés non volontaires.

M. Durand, qui a qualifié les fonds salariaux de système « déresponsabilisant » pour le comportement d'épargne des particuliers.

MM. Fosset et Voisin qui se sont opposés au monopole syndical de négociation des fonds prévu par le texte.

M. Lombard qui a estimé le système difficilement applicable aux agents publics où la finalité même des fonds salariaux (création d'emploi ou réduction de la durée du travail) s'oppose aux règles découlant de la situation statutaire de ces agents.

M. Fosset qui a souhaité que la création des fonds salariaux soit opérée par accords d'entreprise proposés par la direction et souscrits par l'ensemble du personnel.

Ont été successivement approuvés trois amendements :

Le premier de **M. Poncelet** qui tend à soumettre les conventions collectives créant le principe de fonds salarial à la *ratification* de l'ensemble des salariés de l'établissement pour être applicables à ces salariés.

Le second de **M. Descours Desacres** qui stipule que les sommes *sont* mises à la disposition du salarié sur sa demande, au cas où il serait, pour les raisons énumérées, conduit à quitter son emploi. La simple possibilité devenant ainsi une règle.

Le troisième de **M. Goetschy** qui permet au salarié qui quitte volontairement son entreprise de récupérer sa contribution au fonds salarial.

Sous réserve des amendements, la Commission ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article.

b) *Mesures agricoles.*

L'agriculture française compte 1.200.000 exploitations réparties sur l'ensemble du territoire dont la surface utile est de 25 hectares en moyenne ; les exploitations de plus de 100 hectares ne représentent que 2,7 % de l'ensemble, soit 34.000 unités.

Sur ces exploitations, qui font vivre 4,3 millions de personnes, travaillent 1,8 million d'actifs (8 % de la population active totale) dont 700.000 à temps complet.

Sur le plan fiscal on constate qu'en raison de leur revenu insuffisant, de nombreux agriculteurs ne sont pas imposés : il faut savoir, en effet, que près d'une exploitation sur deux dégage un revenu à peine équivalent au S.M.I.C.

Ainsi, environ 600.000 exploitants sont imposables dont 540.000 au titre du forfait collectif avec un revenu moyen imposé de 29.000 F en 1981 et 62.000 au titre du régime réel d'imposition (dont 12.000 au réel simplifié) avec un revenu imposé moyen de 100.000 F.

Le Gouvernement, à travers les articles 72 A à 81, propose de réformer la fiscalité agricole, dans la partie concernant l'impôt sur le revenu, avec pour objectif d'améliorer la connaissance des revenus individuels des exploitants agricoles et de réaliser une meilleure justice entre les différentes catégories d'exploitants.

Il convient de souligner que l'imposition des agriculteurs ne se compose pas uniquement de l'impôt sur le revenu, mais également de tous les impôts à caractère professionnel.

Ainsi, à côté de l'impôt sur le revenu qui représente environ 20 % de l'ensemble, il y a : la T.V.A. non récupérée, les contributions

indirectes, les taxes parafiscales, les droits d'enregistrement (droit au bail, droits de mutation) et la taxe sur le foncier non bâti, cette dernière ayant connu une envolée depuis la loi du 10 janvier 1980 concernant la fiscalité locale.

On doit, dans ces conditions, regretter que la réforme de la fiscalité agricole, qui est proposée dans les articles qui suivent, ne prenne pas en compte la totalité des impositions pesant sur les exploitations agricoles, occultant ainsi la partie essentielle de cet important dossier.

Article 72 A (nouveau).

**Extension des avantages liés aux comptes d'épargne en actions
aux coopératives agricoles.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions régies par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1984. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement déposé par M. Jean-Jacques Benetière devant l'Assemblée nationale.

On rappellera qu'aux termes de l'article 9 du projet de loi de finances les avantages liés aux comptes d'épargne en actions s'appliquent aux souscriptions de parts des coopératives artisanales et maritimes.

Considérant que les coopératives agricoles connaissent les mêmes problèmes que les coopératives artisanales et maritimes pour poursuivre une politique de développement conforme à l'intérêt à la fois de l'agriculture et de l'ensemble de l'économie nationale, il est proposé que les coopératives agricoles puissent accroître leurs fonds propres.

L'article 72 A (nouveau) permettra de faire bénéficier les souscriptions nettes de parts ou actions de sociétés coopératives et de leurs unions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1984 des avantages liés au compte d'épargne en actions.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 72.

**Changement du mode de comptabilisation
des avances aux cultures.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.	I. — Sans modification.	Conforme.
II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1 ^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des deux années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1 ^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I.	II. — Les exploitants... ... 1984 et des quatre années ... dispositions du I. Les bénéfiques correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.	
Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1 ^{er} janvier 1984.	Sans modification.	

Commentaires. — Les « avances aux cultures » recouvrent les frais engagés au cours d'un exercice pour obtenir la récolte qui sera levée après la clôture de l'exercice, à savoir les achats d'engrais et de semences, les dépenses de personnel et de matériel correspondant aux travaux d'amendement des terres, de labours et de semis.

Constituant des valeurs d'exploitation, il avait été prévu *initialement* de les faire figurer en stock à la clôture de l'exercice au cours duquel elles étaient réalisées.

Cette situation a été modifiée par l'administration *en 1976* (décret n° 76-903 du 29 septembre 1976) : il a été alors prévu que

les avances aux cultures seraient intégralement déduites de l'exercice au cours duquel les frais correspondants ont été réalisés.

Aujourd'hui, le *Gouvernement propose* de revenir à nouveau sur ces dispositions en prévoyant de *réincorporer en stock les avances aux cultures*.

— *Pour les exploitants qui seront assujettis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, à compter du 1^{er} janvier 1984*, ils pourront faire figurer les avances aux cultures de l'automne précédent dans leur premier bilan, à leur prix de revient (c'est-à-dire dans les stocks d'entrée et de sortie).

— *Pour les exploitants qui sont déjà assujettis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile*, ils pourront rapporter par parts égales sur trois ans (1984, 1985 et 1986), l'augmentation du montant des avances aux cultures constatées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par l'inscription de ces avances en stocks.

Certes, le régime instauré par le décret de 1976 présente un certain nombre d'inconvénients sérieux, notamment en cas de cessation d'activité où les produits de la récolte sont imposés intégralement puisque les charges correspondantes ont déjà été déduites au titre de l'exercice précédent.

Cependant, il est apparu que la réintégration des avances aux cultures sur trois ans serait trop brutale pour de nombreux agriculteurs relevant du régime réel d'imposition.

Les incidences financières de cette réintégration ont été estimées entre 2.500 et 5.000 F par hectare pour les productions végétales et entre 15.000 et 30.000 F par hectare pour la viticulture. Même étalée sur trois ans, la mesure proposée entraînerait d'importantes majorations d'impôt pour les exploitants qui ne pourraient pas toujours y faire face, faute d'une trésorerie suffisante.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, a été adopté un amendement proposé par la commission des Finances qui prévoit d'étaler sur cinq ans au lieu de trois la période transitoire pendant laquelle les exploitants déjà soumis au régime du bénéfice réel pourront réintégrer à parts égales l'augmentation du montant des avances aux cultures.

Par ailleurs, le même amendement dispose que les bénéfices correspondants seront imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le *taux moyen* appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

On peut penser que l'aménagement ainsi apporté au texte du *Gouvernement atténuera les effets de la mesure*.

Toutefois, un étalement sur six ans ne permettrait-il pas de réduire d'une manière plus satisfaisante le ressaut d'imposition important que ne vont pas manquer de connaître les exploitations les plus performantes qui investissent le plus ?

*
**

Au cours du débat qui s'est instauré au sein de la Commission, **M. Mossion** a souhaité que l'on aille au-delà du dispositif d'étalement proposé, en lui substituant un mécanisme d'imposition comparable à celui existant en matière de plus-values professionnelles, à savoir une taxation forfaitaire au taux de 25 %.

M. de Montalembert s'est montré également favorable à cette proposition.

A l'issue de ce débat, votre commission des Finances a décidé de vous proposer l'adoption de l'article 72 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 73.

Période d'imposition sous le régime réel normal agricole.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application du régime de bénéfices réels agricoles mentionnés à l'article 69 *quater* du Code général des impôts.

II. — Par exception à la règle fixée au I, le premier exercice au titre duquel les exploitants sont soumis au régime du bénéfice réel visé au I peut avoir une durée différente de douze mois.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — A compter...
...l'application
des régimes de bénéfices...
mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater*...
... impôts.

II. — Par exception à la règle fixée au I :

1° - les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 % des ventes et des livraisons de l'exploitation ;

2° - les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes ;

3° - les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 % des ventes et des livraisons de l'année civile

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983. La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — Un décret fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément visée au I et la date d'effet des décisions de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les règles applicables aux exploitations qui passent sous un régime de bénéfice réel moins de deux ans après la date de leur création.

Commentaires. — Actuellement, l'exploitant agricole imposé d'après le régime du bénéfice réel simplifié (art. 68 C bis du Code général des impôts) voit son exercice d'imposition constitué obligatoirement par l'année civile, ce qui explique en partie le faible succès qu'il a rencontré jusqu'à présent.

Lorsque ce même exploitant est imposé d'après le régime du bénéfice réel normal (art. 69 A du Code général des impôts), il ne se voit imposer aucune disposition particulière relative à la période d'imposition. Lui sont donc appliquées les règles fixées pour les bénéfices industriels et commerciaux par les articles 36 et 37 du Code général des impôts, à savoir que :

— figurent, dans le total des revenus servant de base à l'impôt, les bénéfices réalisés pendant l'année de l'imposition ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan (en cas de non-coïncidence avec l'année civile) ;

— l'impôt est établi sur les résultats de l'exercice clos au cours de l'année d'imposition, qu'il s'étende ou non sur une période de douze mois ;

— même en l'absence de bilan au cours d'une année, l'imposition est établie à partir des résultats réalisés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au 31 décembre.

Il peut donc fixer librement les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice et les faire varier d'une année sur l'autre. Une telle faculté peut être à la source de pratiques contestables telle l'apparition de déficits systématiques ; en sens contraire, elle peut provoquer un ressaut important d'imposition en cas de cessation d'exploitation.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait de fixer à douze mois la durée des exercices des exploitants soumis au régime du réel

normal sans obligation de les faire coïncider avec l'année civile ; le régime restant inchangé pour ceux assujettis au « réel simplifié ».

Une seule exception était prévue pour le premier exercice au titre duquel l'exploitant était soumis au régime du bénéfice réel normal.

Ce dispositif était difficilement acceptable dans la mesure où il ne mettait aucunement fin à l'obligation de faire coïncider dans le régime simplifié, l'exercice fiscal avec l'année civile.

Or, dans nombre de cas, on constate que l'année civile ne correspond pas à l'année culturelle.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé un amendement complexe dans sa rédaction qui prévoit que quel que soit le régime d'imposition — « réel normal » ou « réel simplifié » — la durée des exercices d'imposition sera de douze mois, la date de clôture de l'exercice pouvant être différente de la fin de l'année civile.

Ainsi, cet amendement accorde la liberté de fixation de la période de l'exercice pour les exploitants relevant du régime réel simplifié.

Il prévoit trois exceptions à cette règle des douze mois :

1° pour les exploitants soumis au régime réel avant le 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice coïncidait avec l'année civile, l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 pourra être clos avant le 31 décembre de la même année sous réserve qu'il comprenne plus de la moitié des ventes et des livraisons réalisées par l'exploitation en 1984 ;

2° pour les exploitants qui passent du régime forfaitaire d'imposition à celui du bénéfice réel, ils pourront avoir une durée de premier exercice inférieure à douze mois, sous réserve de l'application de la règle précédente concernant la réalisation des ventes et des livraisons ;

3° enfin, les exploitants soumis au régime du bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 devront fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle façon que soit également respectée la règle de 50 % des livraisons et des ventes précitées.

Dans ces trois hypothèses, la commission départementale des impôts directs devra donner son agrément au choix de la date de clôture proposée dans les trois mois de sa saisine.

Ainsi, les exploitants qui clôturaient leur exercice avant la récolte principale pourront continuer à le faire et à bénéficier ainsi des effets qui en résultent sur l'imposition des revenus correspondants.

Cette nouvelle rédaction répond aux principales critiques formulées à l'encontre du texte initial.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 74.

Régime fiscal des stocks agricoles à rotation lente.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus de deux années à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

II. — L'option prévue au I doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour cinq ans et se reconduit tacitement par période de cinq ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

III. — Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5° de l'article 39-1 du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Les exploitants agricoles qui ont souscrit l'option prévue au paragraphe I ne peuvent pratiquer la provision pour hausse de prix prévue au 5° ...
... impôts.

IV. — Sans modification.

Commentaires. — Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel normal ou simplifié doivent comprendre dans leur résultat d'exploitation imposable la variation, au cours de l'exercice, de la valeur de leurs stocks évalués au prix de revient.

1° *La prise en compte des stocks agricoles soulève des difficultés à la fois économiques et comptables tenant à la spécificité de la production agricole (durée du cycle de production supérieure à celle de l'exercice fiscal).*

Ainsi, en période de hausse généralisée des prix, les exploitants connaissent un accroissement de la valeur nominale de leurs stocks, entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, et ce pour deux raisons :

— la première réside dans l'accroissement du prix d'achat des biens acquis en cours d'exercice, pour maintenir le stock au niveau nécessaire à la production ;

— la seconde est spécifique aux entreprises dont le cycle de production est supérieur à un an : il s'agit de l'accroissement du prix de revient des produits conservés en stocks tout au long de l'exercice, en raison de l'augmentation des frais de production incorporés qui s'ajoutent au prix d'achat initial.

Cela a pour conséquence de faire apparaître *un bénéfice fiscal surévalué*, lorsqu'un produit est sorti des stocks et vendu au cours d'un exercice postérieur à celui de son acquisition ; en effet, celui-ci résulte de la différence entre des recettes constatées au cours de l'exercice courant et des dépenses, non réévaluées, constatées au cours d'exercices antérieurs.

Cet accroissement artificiel des bénéfices est d'autant plus important que le taux d'inflation est plus élevé et la durée du cycle de production plus longue.

2° *Jusqu'à présent, pour tenter de résoudre ces difficultés, on appliquait les règles de détermination des bénéfices industriels et commerciaux* qui, en vertu de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, sont applicables de plein droit aux exploitants agricoles.

Dans le cadre du *régime d'imposition au bénéfice réel normal*, l'évaluation des stocks peut être faite au cours du jour, si celui-ci est inférieur au prix de revient. En outre, on peut pratiquer *une provision pour hausse de prix*, lorsque le prix d'un produit figurant en stocks augmente de plus de 10 % au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices.

Dans le cadre du *régime d'imposition au bénéfice réel simplifié*, il est possible de procéder à une évaluation forfaitaire des produits de l'exploitation qui sont ainsi pris en compte pour leur valeur au cours du jour, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20 % (30 % pour les bovins et les produits viticoles). Il est également possible d'atténuer les conséquences des variations brutales des cours en limitant à 20 % l'écart de prix à retenir entre l'ouverture et la clôture de l'exercice.

Le régime simplifié ne prévoit pas la possibilité de constituer des provisions pour hausse de prix.

Ces solutions sont loin de donner satisfaction à la profession qui souhaite voir améliorer le système.

3° *Le texte proposé par le Gouvernement* prévoit, pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié), la possibilité — sur option — de comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens, en bloquant leur valeur à la fin du deuxième exercice suivant celui au cours duquel le bien est entré dans l'exploitation ; cette valeur demeurant inchangée jusqu'à la vente des produits.

Cette option est valable pour cinq ans renouvelables et doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique.

On soulignera que pour la viticulture, la possibilité de blocage à la fin du premier exercice de la valeur du stock qui existe dans le cadre du régime simplifié demeure.

Enfin, le texte supprime, pour *tous* les exploitants qu'ils soient au régime réel normal ou au régime réel simplifié, la possibilité de pratiquer la provision pour hausse de prix.

4° *Le dispositif ainsi proposé ne paraît pas entièrement satisfaisant.*

On peut en effet s'interroger sur l'efficacité du blocage de la valeur des stocks au niveau de celle constatée lors du deuxième exercice suivant celui au cours duquel le produit a été porté en stock ; ce qui peut faire trois ans pour un produit entré au bilan en janvier.

Quant à *la suppression de la provision pour hausse de prix*, elle comporte un recul par rapport à la situation présente, non seulement pour les viticulteurs — qui utilisent actuellement cette possibilité — mais également pour les éleveurs de porcs qui commençaient à la pratiquer ainsi que pour tous les producteurs qui devraient pouvoir y recourir dans la mesure où les avances aux cultures sont réintégréées.

* * *

Lors de l'examen de l'article en Commission, **MM. Poncelet et Ballayer** ont souhaité que soit rétablie la possibilité de constituer une provision pour hausse de prix, par les exploitants qui n'auront pas opté pour le nouveau régime fiscal des stocks à rotation lente.

Faisant sienne cette proposition, *vostra commission des Finances vous soumet un amendement en ce sens et vous demande d'adopter l'article 74 ainsi amendé.*

Article 75.

Régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Les bénéfices réalisés par les groupements agricoles d'exploitation en commun sont déterminés et imposés selon les règles prévues à l'article 8 du Code général des impôts.</p> <p>Toutefois, pour l'application des articles 68 B, 69 A et 69 quinquies du même Code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations. Cette mesure prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1984.</p>	<p>I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :</p> <p>— la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 120 % des limites prévues pour les exploitants individuels ;</p> <p>— les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;</p> <p>— les abattements prévus à l'article 158-4 bis du Code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.</p> <p>Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.</p>	<p>I. — Pour les groupements... ... est égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations ;</p>
<p>II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 bis du même Code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 600.000 F à compter du 1^{er} janvier 1984.</p>	<p>II. — Pour l'application... ... en commun visés au I du présent article sont obligatoirement... ... est fixée à 360.000 F... ... 1984.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Pour l'application... ... est fixée à 600.000 F... ... 1984.</p>

Commentaires. — Créés par la loi n° 62-917 du 8 août 1962, les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) étaient destinés à faciliter la coopération entre les exploitations familiales et notamment l'exécution de travaux en commun.

Les G.A.E.C. ont connu depuis 1972 un développement rapide : à la fin de 1982, ils regroupaient 55.000 chefs d'exploitation mettant en valeur 1.800.000 hectares (6,3 % de la S.A.U.) ; près de 85 %

étaient des G.A.E.C. familiaux, plus de la moitié étant constituée entre un père et un fils.

1° Société civile de personnes, le plus souvent (il existe une option pour le régime des sociétés de capitaux qui doit être signée par tous les membres), le G.A.E.C. aurait dû être soumis aux dispositions de l'article 69 *quinquies* du Code général des impôts, c'est-à-dire à un régime fiscal déterminé en fonction du montant global des recettes.

Pour favoriser le développement des G.A.E.C., l'article 7 de la loi de 1962 précitée leur a permis de bénéficier *d'un régime de « transparence fiscale »* dérogeant aux règles d'assujettissement obligatoire au régime réel.

Partant du principe que la participation à un G.A.E.C. ne saurait avoir pour conséquence de placer ceux des associés, considérés comme des chefs d'exploitation, « dans une situation inférieure » à celle des chefs d'exploitation individuelle, il avait donc été décidé :

— que les G.A.E.C., quel que soit le montant de leurs recettes, n'étaient pas tenu aux obligations incombant aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel ;

— plus généralement, que l'on faisait abstraction de la personnalité juridique du G.A.E.C. pour apprécier son régime fiscal et celui de ses adhérents.

Ainsi, aujourd'hui l'adhérent à un G.A.E.C. n'est soumis au régime d'imposition du bénéfice réel que si sa part dans les recettes du groupement, augmentée éventuellement du montant des recettes qu'il a réalisées sur sa propre exploitation, est supérieure à 500.000 F, et ce quel que soit le montant total des recettes du G.A.E.C.

Ce dispositif s'accompagne d'un contrôle administratif des circonstances de constitution du G.A.E.C. dans le cadre de la procédure d'agrément diligentée par le comité départemental, le représentant de l'administration pouvant toujours refuser « l'agrément fiscal » permettant de bénéficier des dispositions analysées ci-dessus. Cette procédure a conduit à des sensibles différences de traitement selon les départements.

Réservé sur les motivations réelles de constitution des G.A.E.C., le Conseil des impôts, dans son rapport de juillet 1980 sur les bénéfices agricoles, avait constaté que « le régime de la transparence fiscale dont bénéficient la plupart des G.A.E.C. était de nature à avoir freiné de manière importante la diffusion du régime réel en agriculture ».

2° *C'est ce dispositif que le Gouvernement propose de modifier.*

Initialement, le texte de l'article 75 prévoyait d'harmoniser le régime fiscal des G.A.E.C. avec celui de l'ensemble des sociétés visées par l'article 8 du Code général des impôts, c'est-à-dire avec la situation des commerçants, professions libérales, etc., exerçant leur activité en groupement comme les agriculteurs.

Toutefois, il instituait un seuil spécifique d'assujettissement au régime du bénéfice réel égal au double de celui retenu pour l'exploitant individuel (1.000.000 F).

En outre, il prévoyait dans son paragraphe 2 l'assujettissement obligatoire des G.A.E.C. au régime simplifié d'imposition à la T.V.A. dès lors que ses recettes auraient dépassé 600.000 F (soit deux fois le montant prévu pour un exploitant individuel). Actuellement, les G.A.E.C. ne sont obligatoirement soumis à la T.V.A. que si le montant moyen des recettes totales d'exploitation de deux années consécutives dépasse le chiffre obtenu en multipliant le seuil de 300.000 F par le nombre d'associés possédant la qualité d'exploitant agricole.

Ce texte qui faisait disparaître le principe de base de la transparence fiscale présentait de nombreux inconvénients, outre celui de revenir sur les bases actées par la loi de 1962, à savoir notamment celui de faire complètement abstraction de la personnalité des membres des G.A.E.C. en matière de plus-values et pour l'application des abattements liés à l'adhésion à un centre agréé de gestion.

3° *Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter un amendement qui modifie très profondément le texte initial, aux termes duquel :*

— *le régime actuel (cf. 1°) est maintenu pour les G.A.E.C. qui regroupent des associés participant effectivement aux travaux d'exploitation, avec l'institution d'un seuil spécifique de passage au réel égal à 120 % du seuil normal, soit 600.000 F ;*

— *le régime de droit commun des sociétés de personnes sera appliqué au G.A.E.C. ne constituant pas un regroupement effectif d'exploitants ;*

— *les plus-values seront imposables selon les règles prévues pour les exploitants individuels ;*

— *enfin, chaque associé bénéficiera des abattements prévus pour les ressortissants des centres de gestion agréés.*

Quant au seuil d'assujettissement au régime simplifié d'imposition à la T.V.A., il est ramené à 360.000 F.

Ce texte est beaucoup plus satisfaisant sous réserve du montant retenu pour le seuil à partir duquel le régime réel s'appliquera. En effet, le nouveau texte du Gouvernement aggrave sur ce point le dispositif pour les G.A.E.C. associant un nombre important d'associés ; plus ces derniers sont nombreux, plus le seuil du passage au réel sera bas.

*
**

Votre Commission faisant siennes les observations de **M. Voisin**, vous propose de revenir aux dispositions initialement proposées par le Gouvernement, à savoir que le seuil de passage au régime du bénéfice réel soit fixé au double de celui retenu pour l'exploitant individuel, et que celui d'assujettissement au régime simplifié d'imposition à la T.V.A. soit fixé à 600.000 F.

Sous le bénéfice de ces deux amendements, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 76.

**Elargissement du champ d'application
du régime réel simplifié agricole.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I. — La limite de recettes prévues à l'article 69 A du Code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le régime réel agricole est fixée à 450.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1986 et 1987, à 380.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années suivantes. Toutefois la limite de 500.000 F reste applicable aux exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle devrait intervenir le changement de régime d'imposition.

Conforme.

II. — La limite de recettes prévue à l'article 68 B-b du Code général des impôts au-delà de laquelle les exploitants agricoles relèvent de plein droit du régime normal d'imposition d'après le bénéfice réel est fixée à 1.800.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1984 et des années suivantes.

Commentaires. — Aux termes des articles 69 A et 68 B du Code général des impôts, *la situation actuelle est la suivante :*

— *l'exploitant dont le montant des recettes (moyenne mesurée sur deux années consécutives) ne dépassent pas 500.000 F est soumis au régime du forfait avec possibilité d'option pour le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), sous réserve des exceptions prévues aux articles 69 bis et 69 ter du Code général des impôts ;*

— *l'exploitant dont le montant des recettes (moyenne mesurée sur deux années consécutives) est compris entre 500.000 F et 1.000.000 F est obligatoirement imposé au bénéfice réel selon le régime simplifié, avec possibilité d'option pour le régime réel normal ;*

— *l'exploitant dont le montant des recettes (moyenne mesurée sur deux années consécutives) dépassent 1.000.000 F est obligatoirement imposé selon le régime du bénéfice réel normal.*

Ce sont ces deux seuils de 500.000 F et 1.000.000 F que le Gouvernement propose de modifier afin d'accélérer le rythme de développement du régime d'imposition au bénéfice réel, et par voie de conséquence, d'améliorer la connaissance des revenus individuels des exploitants agricoles et de favoriser une meilleure gestion de leur exploitation.

En effet, aujourd'hui, sur 1.260.000 agriculteurs, seuls 62.000 sont soumis à régime réel d'imposition dont un peu moins de 12.000 au régime réel simplifié. 540.000 relèvent du régime du forfait, le reste étant non imposable.

L'article 76 prévoit (paragraphe 1) d'abaisser progressivement le seuil de passage au régime d'imposition réel (normal ou simplifié) en le fixant à :

— 450.000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1986 et 1987 ;

— 380.000 F pour les années suivantes.

Il relève par ailleurs (paragraphe 2), dès 1984, à 1.800.000 F la limite au-delà de laquelle l'exploitant sera obligatoirement soumis au régime d'imposition au bénéfice réel normal (détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1984 et suivantes).

Toutefois, le seuil de 500.000 F sera maintenu pour les exploitants âgés de cinquante-cinq ans et plus.

Ces dispositions devraient se traduire rapidement par *l'imposition au bénéfice réel d'une majorité d'agriculteurs*. On prévoit qu'ils pourraient être 400.000 en 1988, avec l'obligation, pour ces derniers, de tenir une comptabilité.

Or, qu'y a-t-il de commun entre un exploitant déclarant 1.750.000 F de bénéfices imposables et celui qui déclarera 380.000 F ? Rien, si ce n'est que l'un comme l'autre auront à faire face à des charges de comptabilité d'autant plus lourdes — toutes proportions gardées — que l'exploitant déclarera un bénéfice imposable de faible montant.

Tout en reconnaissant qu'il est absolument nécessaire d'améliorer la connaissance des revenus en agriculture, élément déterminant pour l'établissement des cotisations sociales agricoles et pour l'octroi de diverses aides, *voire Commission s'est interrogée sur la lourdeur des charges imposées aux agriculteurs* qui vont être soumis demain au régime du bénéfice réel, *au titre de la tenue des documents comptables* (entre 7.000 F et 20.000 F) ainsi que sur la capacité d'accueil des centres de gestion ou autres organismes de comptabilité.

M. Voisin a fait remarquer que le seuil de 500.000 F s'abaissait chaque année en raison de l'inflation et qu'il lui paraissait préférable de laisser les choses en l'état, ce qui conduirait dans les faits à un assujettissement croissant des exploitants au régime réel.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Finances vous propose d'adopter l'article 76.

Article 77.

Date de changement de régime d'imposition
des bénéfices agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du Code général des impôts modifié par l'article 76-I de la présente loi de finances, l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Lorsque la moyenne des recettes, mesurée dans les mêmes conditions, dépasse la limite fixée au II de l'article 76 de la présente loi de finances, l'intéressé est soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel normal à compter de la première année suivant la période biennale considérée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les options prévues à l'article 68 B du Code général des impôts doivent être formulées avant le 1^{er} avril de la première année à laquelle elles s'appliquent.</p>	<p>Les options... ... avant le 1^{er} mai... ... s'appliquent.</p>	
<p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>II. — Les exploitants agricoles imposés, en raison du montant de leurs recettes, d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure, sont soumis définitivement à un régime de cette nature.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>Le deuxième alinéa de l'article 69 A du Code précité est abrogé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Commentaires. — En application de l'article 69 A du Code général des impôts, lorsque les recettes d'un exploitant agricole dépassent une moyenne de 500.000 F mesurée sur deux années consécutives, il est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel et ce, dès la deuxième année de la période biennale de référence.

Par ailleurs, lorsque ses recettes mesurées de la même manière s'abaissent au-dessous de la moyenne de 500.000 F, il est à nouveau soumis au régime du forfait et ce, également dès la deuxième année de la période biennale de référence.

Dans la pratique, on constate que nombre d'exploitants ne se rendent compte que tardivement du fait qu'ils ont franchi les limites du forfait et sont alors contraints de reconstituer *a posteriori* une comptabilité avec toutes les difficultés et imprécisions que cela peut comporter.

Le Gouvernement propose, pour supprimer cet inconvénient, de retarder d'une année la date des changements de régime d'imposition (paragraphe I).

Le passage du régime forfaitaire au régime du bénéfice réel simplifié n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la période biennale au cours de laquelle les recettes auront franchi la moyenne de 500.000 F modifiée à compter de 1986 par l'article 76 du présent projet de loi.

Il en ira de même pour le passage du régime d'imposition au bénéfice réel simplifié à celui du bénéfice réel normal.

Toujours pour le motif évoqué ci-dessus, l'exploitant qui souhaite être imposé d'après le régime du bénéfice réel simplifié devra faire connaître son option — comme l'article 68 B du Code général des impôts le lui permet — au début de la première année concernée par son option.

Initialement, le texte du Gouvernement prévoyait la date du 1^{er} avril. Mais au cours du débat devant l'Assemblée nationale, il a été souligné que cette dernière n'était pas adaptée dans la mesure où, le 1^{er} avril, l'exploitant ne connaîtrait pas son forfait et ne pourrait donc pas effectuer la dénonciation en toute connaissance de cause.

Un amendement proposé par la commission des Finances de ladite Assemblée prévoit de reporter cette date au 1^{er} mai.

L'ensemble de ces dispositions sera appliqué pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.

Il est en outre prévu (paragraphe II) que les exploitants agricoles qui auront franchi la limite au-delà de laquelle ils ne peuvent plus relever du régime forfaitaire, sont soumis *définitivement* au régime du bénéfice réel normal ou simplifié et ce, même en cas de réduction ultérieure de leurs recettes.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 78.

**Création d'un régime super-simplifié d'imposition
des bénéfiques agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

I. — Les dispositions du premier tiret de l'article 68 C du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La comptabilité de l'exploitation n'enregistre journallement que les encaissements et les paiements ; les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 68 D du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces exploitants sont tenus de produire un bilan simplifié à l'appui de leurs déclarations de résultats ; ils sont dispensés de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »

III. — Le second alinéa de l'article 175 du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984.

Commentaires. — L'article 78 prévoit de supprimer le régime réel simplifié tel qu'il avait été institué en 1977 et de le remplacer par un régime qualifié de « super-simplifié ».

1° *Actuellement*, en application des articles 68 C et 68 D du Code général des impôts, l'exploitant soumis au régime réel simplifié est soumis à des obligations comptables et déclaratives allégées, par rapport à celles prévues au titre du régime réel normal :

a) *En ce qui concerne les obligations comptables*, il doit produire :

— le *livre journal* qui retrace le détail des recettes et des dépenses : il s'agit des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice sous réserve de deux exceptions :

- les recettes correspondant aux produits livrés ou vendus par l'exploitant avant la clôture de l'exercice sont rattachées au résultat de cet exercice lorsque l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante,
- d'autre part, les dépenses correspondant aux produits livrés à l'exploitant au cours de l'exercice sont admises en déduction du bénéfice même si le paiement n'intervient qu'après la clôture de l'exercice ;

— le *livre d'inventaire* sur lequel sont reportés le tableau des immobilisations et amortissements ainsi que le compte simplifié du résultat fiscal. En effet, l'intéressé n'a à fournir ni bilan, ni compte d'exploitation et des pertes et profits.

b) *Au regard des obligations déclaratives*, il doit produire, avant le 15 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie, une *déclaration annuelle de ses résultats* comportant :

- un compte simplifié du résultat fiscal ;
- un tableau des amortissements et des immobilisations.

Très comparable au régime simplifié institué en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ce régime d'imposition en agriculture présente cependant deux différences importantes :

- la possibilité de prendre en compte les recettes encaissées jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante au titre de l'exercice précédent ;
- la production d'un bilan n'est pas obligatoire.

2° Considérant que ces deux dernières particularités présentent des inconvénients, à savoir de retarder la date limite de souscription des déclarations, et de ne pas contribuer à la bonne gestion des exploitations, le *Gouvernement* propose que *pour la détermination du résultat d'exploitation, il soit tenu compte :*

- *des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice* (enregistrement journalier dans la comptabilité de l'exploitation) ;
- *des créances et des dettes constatées à la clôture de l'exercice.*

En outre, l'exploitant sera tenu de produire un *bilan simplifié*.

L'ensemble de ce dispositif serait applicable, la première fois, pour la détermination des revenus imposables au titre de *l'année 1984*.

Votre Commission s'interroge sur le point de savoir si ce régime qualifié de « super-simplifié » permettra effectivement de répondre au but recherché, à savoir amener le plus grand nombre d'agriculteurs à tenir une comptabilité pour un coût financier faible.

Sous réserve de cette observation, elle vous propose d'adopter cet article.

Article 79.

Déclaration des caractéristiques de leurs exploitations par les agriculteurs imposés d'après le régime du bénéfice forfaitaire et modification de la procédure de classement des exploitations de polyculture.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I. — Les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait doivent déclarer au service des impôts dont dépend chacune de leurs exploitations les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.

Ces déclarations sont souscrites, avant le 1^{er} avril de chaque année, sur des imprimés spéciaux fournis par l'administration.

II. — L'article L. 4 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4. — Le classement des exploitations de polyculture prévu à l'article 64 du Code général des impôts est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au maire pour être affiché à la mairie.

« Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission départementale des impôts. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration. »

Conforme.

Commentaires. — Le paragraphe I de l'article 79 concerne l'obligation déclarative des exploitants agricoles soumis au régime forfaitaire.

Jusqu'à présent — contrairement à ce qui se passe en matière de bénéfices industriels et commerciaux — c'est à l'administration qu'incombe la charge d'effectuer le recensement des éléments servant au calcul des bénéfices imposables des agriculteurs placés sous le régime du forfait.

Cette procédure, susceptible d'entraîner des erreurs ou des omissions, a fait l'objet de critiques de la part du Conseil des impôts, dans son rapport de juillet 1980 sur les bénéfices agricoles, qui l'a jugée imprécise et incomplète.

Le présent article devrait permettre de remédier à cette situation. *Il institue une obligation de déclaration des principales caractéristiques physiques des exploitations* : mode d'exploitation, superficie, revenu cadastral des terres affectées à la polyculture et aux cultures spéciales.

Cette déclaration de consistance sera souscrite avant le 1^{er} avril de chaque année sur des imprimés fournis par l'administration.

Quant au paragraphe II de l'article, il intéresse *la procédure de classement des exploitations de polyculture*.

On rappellera qu'en application de l'article 64 du Code général des impôts, le classement de chaque exploitation est déterminé en fonction de son « revenu cadastral moyen à l'hectare, affecté éventuellement de coefficients de corrections qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation ».

Ce classement en plusieurs catégories, correspondant à un bénéfice moyen à l'hectare différent, a pour objet de tenir compte de la diversité des conditions de production et des différences de productivité selon la région agricole.

Actuellement, la procédure prévue à l'article L. 4 du livre des procédures fiscales est la suivante : l'administration fiscale peut demander aux exploitants de fournir tous les renseignements permettant d'apprécier le rendement de leur exploitation, et notamment la superficie totale, la superficie affectée à chaque nature de culture, l'importance du cheptel et les éléments particuliers productifs de profits accessoires.

Compte tenu de ces éléments, le classement est effectué par un agent de l'administration siégeant avec la Commission communale des impôts directs. Cette Commission constate les changements de nature de culture ou de productivité et propose les corrections correspondantes. Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la Commission départementale des impôts.

Le présent article propose de simplifier cette procédure. L'allègement consiste à supprimer l'intervention de la Commission communale des impôts, qui se borne à corriger les erreurs matérielles commises au cours des opérations de classement.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article conforme.

Article 80.

**Modalités d'imposition des revenus agricoles
tirés des productions très spécialisées.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

A la fin du premier alinéa de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales, les mots « dans les départements voisins » sont remplacés par les mots « dans un département comportant le même type de production ». Le second alinéa de cet article est supprimé.

Texte proposé par votre Commission

A la fin...

... par les mots « dans le département le plus proche du siège de l'exploitation concernée ». Le second..

... supprimé.

Commentaires. — On rappellera que le régime forfaitaire d'imposition des bénéficiaires agricoles se caractérise par une procédure collective de détermination des éléments d'assiette.

Celle-ci est conduite au niveau départemental : les bénéficiaires moyens sont fixés, sur proposition du directeur des services fiscaux, par la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, où siègent des représentants de l'administration et de la profession agricole.

Des barèmes sont établis pour définir le bénéfice unitaire applicable pour chaque nature de culture.

En ce qui concerne les forfaits dits de cultures spéciales, on utilise des barèmes spécifiques dont le nombre s'est considérablement accru depuis quelques années.

Cependant, il existe des situations — prévues par l'article 3 du livre des procédures fiscales — où les exploitants se livrant à des productions agricoles très spécialisées, qui ne font pas l'objet d'une évolution spéciale dans leur département, peuvent être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins.

Ces dispositions ne permettent pas, dans un département donné, d'établir un bénéfice forfaitaire correctement évalué pour les productions très spécialisées. En effet, l'administration n'a que deux possibilités, elle peut :

— soit utiliser le tarif établi dans un département voisin, mais cette solution n'est bien entendu pas applicable lorsqu'il n'existe pas de production analogue dans la même région ou lorsque le forfait peut être dénoncé ;

— soit dénoncer le forfait, mais cette possibilité de dénonciation n'est applicable que pour les productions spécialisées inscrites sur une liste établie au niveau national ; en outre, la dénonciation du forfait est globale et l'administration fiscale hésite souvent à placer sous le régime du bénéfice réel des petits ou moyens agriculteurs qui pratiquent une activité spécialisée en annexe de leur exploitation principale.

Il est proposé de modifier cette réglementation en permettant l'utilisation sur l'ensemble du territoire des tarifs spécialisés fixés dans un autre département et ce, même lorsque le forfait peut être dénoncé par l'administration.

*
**

Faisant sienne une proposition de **M. Descours Desacres**, il a paru préférable à votre commission des Finances de retenir la notion de département le plus proche du siège de l'exploitation concernée, et ce, pour que soit respectée, autant que faire se peut, l'analogie dans les conditions d'exploitation.

Elle vous propose *un amendement* en ce sens et vous demande **d'adopter le texte de l'article 80 ainsi amendé.**

Article 81.

Mesure fiscale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I. — La réduction de bénéfice prévue par l'article 74-B du Code général des impôts est reconduite, sous les mêmes conditions, en faveur des exploitants agricoles établis avant le 31 décembre 1988.

II. — Les dispositions de l'article 42 septies du Code général des impôts sont applicables à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévues par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 lorsqu'elle est affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Conforme.

Commentaires. — Cet article intéresse un des aspects essentiels de la politique des structures en matière agricole : *l'installation des jeunes agriculteurs.*

En 1982, 13.200 jeunes se sont installés sur 369.000 hectares dont 14 % en zone de montagne, 22 % en zone défavorisée et 64 % en zone de plaine.

L'instrument privilégié de cette politique est constitué par *la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs* (D.J.A.) dont les montants de base sont : 108.000 F en zone de montagne, 67.200 F en zone défavorisée et 52.000 F en zone de plaine.

Il est précisé que la D.J.A. est accordée à des agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans et de plus de vingt ans (condition nouvelle à partir de 1984) :

- qui justifient d'une capacité professionnelle ;
- qui s'installent sur une exploitation dont la surface est inférieure ou égale à deux S.M.I. (condition nouvelle) ;
- qui s'engagent à exercer la profession d'agriculteur pendant dix ans ;
- qui s'engagent à tenir une comptabilité de gestion et à opter pour le régime réel de T.V.A.

Afin de compléter ce dispositif, la loi de finances rectificative pour 1982, dans son article 25, avait prévu *une réduction de 50 % sur les bénéfices réels déclarés au titre de leurs cinq premières années d'activité pour les jeunes agriculteurs percevant la D.J.A., établis avant le 1^{er} janvier 1984* (art. 643 du Code général des impôts).

Il est proposé de proroger cette mesure jusqu'au 31 décembre 1988.

Par ailleurs, *il est proposé dans le paragraphe II de l'article 81, d'étendre les dispositions de l'article 42 septies du Code général des impôts à la D.J.A. perçue par les jeunes agriculteurs imposés selon un régime de bénéfice réel.*

Cela permettra aux intéressés de pratiquer une réintégration étalée dans leurs bénéfices imposables des primes et subventions d'équipement utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations et ce, sur la durée d'amortissement ou sur dix ans pour les biens non amortissables.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

c) *Mesures de lutte contre l'évasion et la fraude fiscals.*

Article 82.

Extension du droit de communication.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

Conforme.

Commentaires. — Le droit de communication, tel qu'il est prévu à l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales, doit permettre aux agents de l'administration des impôts d'avoir connaissance de certains documents, dont la liste est établie, intéressant diverses catégories de contribuables. Toutefois, au nombre de ces derniers ne figurent pas jusqu'ici les exploitants agricoles par suite des dispositions combinées des articles L. 83 à L. 96 du Livre des procédures fiscales.

Le Conseil des impôts, dans son rapport sur la fiscalité en agriculture, avait souligné les difficultés du contrôle, notamment des transactions effectuées entre exploitants agricoles.

Compte tenu du souci d'une plus grande transparence fiscale, notamment par l'élargissement progressif du régime réel d'imposition en agriculture, le présent article propose d'étendre le droit de communication aux exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation ainsi qu'aux organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou achètent leurs produits.

Votre commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 83.

Garanties des contribuables en matière de contrôle fiscal.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance, faire application des articles 7, 15, 16 (deuxième et cinquième alinéas) et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées conformément aux dispositions de l'article L. 41 du Livre des procédures fiscales.

Texte proposé par votre Commission

—
Supprimé.

Commentaires. — Actuellement les services fiscaux, outre les prérogatives qui leur sont reconnues seulement en matière de *contributions indirectes* en application des articles L. 26 à L. 43 du Livre des procédures fiscales, ne sont habilités à procéder aux visites de locaux, à des saisies de documents et à effectuer des constatations dans le cadre de la lutte contre la fraude que conformément aux procédures prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

Ces interventions, qui doivent être, dans tous les cas, autorisées par le directeur des services fiscaux, nécessitent une autorisation expresse de l'administration centrale quand elles se déroulent au domicile personnel du contribuable et sont réalisées sous le contrôle d'un magistrat du siège, quand elles sont effectuées dans des locaux à usage exclusif d'habitation.

Afin d'élargir ce dispositif à la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, il est

proposé, dans le présent article, de permettre aux agents de l'administration des impôts *ayant au moins le grade d'inspecteur*, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts de mettre en œuvre certaines procédures de l'ordonnance précitée du 30 juin 1945, *à la condition d'y être autorisé par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance.*

Ces procédures sont celles prévues aux articles 7, 15, 16 (alinéas 2 et 5) et 17 de ladite ordonnance ; elles concernent :

— la constatation des infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à l'inscription en faux des constatations matérielles relevées (art. 7) ;

— le droit de communication et de saisie de documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de la mission (art. 15) ;

— le libre accès aux locaux professionnels et « d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit » sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux locaux d'habitation (art. 16, deuxième alinéa) ;

— le droit de visite à l'intérieur des habitations, sauf de nuit, avec l'assistance d'un officier municipal ou d'un agent de police judiciaire (art. 16, cinquième alinéa).

S'agissant des visites effectuées dans les locaux réservés exclusivement à l'habitation pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation économique ou fiscale, la législation actuelle (art. 41 du Livre des procédures fiscales applicable aux contributions indirectes et au timbre) prévoit qu'elles doivent être *préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance*, exigence qui est désormais étendue à toutes les interventions sans distinction des locaux dans lesquels elles sont effectuées.

Ces précautions, sans doute indispensables dans un tel domaine, sont destinées non pas à améliorer les garanties des contribuables, comme il est indiqué de manière abusive dans l'exposé des motifs du présent article, mais à constituer la contrepartie de l'instauration d'un droit de perquisition générale en matière fiscale, alors qu'il était limité aux seules infractions à la législation économique visées par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Le risque est de voir banaliser désormais une procédure qui, jusqu'ici, était mise en œuvre avec prudence et parcimonie ; il apparaît d'autant plus évident que, dans le texte présenté par le Gouvernement, l'habilitation donnée par le juge pourrait ne pas être apportée, comme il est souhaitable, au cas par cas, mais de manière générale. Le débat devant l'Assemblée nationale a permis au Secrétaire d'Etat du Budget de préciser à cet égard que « l'habilitation sera donnée cas par cas ».

Votre commission des Finances a, sur cet article, ouvert un large débat auquel ont participé **M. Edouard Bonnefous**, président, et **M. Christian Poncelet** qui ont fait part de leur opposition à ces dispositions.

M. Josy Moinet a indiqué qu'il lui paraissait particulièrement insupportable que le contribuable français — au moment où le Gouvernement se propose de faire évoluer le système fiscal, notamment en agriculture — soit considéré comme un fraudeur. Par ailleurs, la référence à l'ordonnance de 1945 contre les infractions au marché noir lui semblait malheureuse, s'agissant de la mise en place d'un nouveau dispositif. Puis sont intervenus **MM. Dreyfus-Schmidt, Goestchy, Yves Durand, Lombard et Descours Desacres**.

A la majorité, votre Commission a décidé de vous proposer un **amendement de suppression** de cet article qu'elle vous demande d'adopter.

Article 84.

Obligation de paiement par chèque.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
L'article 1649 <i>ter</i> F du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Conforme.
« Tout règlement d'un montant supérieur à 5.000 F, effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrément d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du Livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit. »	« Art. 1649 <i>ter</i> F. — Tout règlement... ... supérieur à 10.000 F ... crédit. « Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 10.000 F en chèque de voyage ou en billets, après relevé, par le vendeur du bien ou le prestataire de service, de leur identité et domicile justifiés. »	

Commentaires. — Dans le but de lutter contre la fraude, il est proposé, dans le présent article, de mettre les particuliers non commerçants dans l'obligation d'effectuer par chèques barrés et non endossables, par carte de paiement ou de crédit, par virements bancaires ou postaux le paiement de biens ou services qui excèdent 10.000 F.

Sans doute le recours obligatoire aux règlements par chèques ou virements avait été prévu par la loi validée du 22 octobre 1940 modifiée, sous peine d'une amende fiscale à 5 % des sommes en cause en matière :

— de paiements des loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 1.000 F (2.000 F en cas de règlements effectués aux notaires) ;

— de paiement des traitements ou salaires quand ces derniers excèdent 2.500 F pour un mois entier ;

— de règlement des transactions portant sur des bovins, ovins ou porcins, sur les viandes ou les produits de l'abattage des mêmes animaux.

Toutefois, cette obligation ne concernait pas jusqu'ici les règlements effectués directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou artisans.

Dans une perspective analogue, une disposition récente, l'article 96-I de la loi de finances pour 1982 (art. 1649 *ter* F du Code général des impôts) a prévu que les particuliers non commerçants doivent effectuer le règlement des transactions d'un montant supérieur à 10.000 F — mais seulement quand celles-ci portent sur des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité — soit par chèque barré et non transmissible par voie d'endossement soit par virement bancaire ou postal. Toutefois, les ressortissants étrangers ne possédant ni domicile fiscal, ni compte bancaire peuvent continuer d'effectuer le règlement de leurs achats supérieurs à 10.000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité en chèques de voyage ou en billets après relevé de leur identité par le vendeur.

Or de l'application de cette disposition il ressort que :

— dans le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, une chute des ventes de l'ordre de 60 % a été enregistrée pour plus de la moitié des points de vente ayant fait l'objet de l'enquête du syndicat Saint-Eloi, ce qui a entraîné un alourdissement des stocks et des difficultés de trésorerie ;

— dans le commerce des œuvres d'art, un très fort développement du marché parallèle est constaté ;

— chez les antiquaires, une partie de la clientèle a tendance à se tourner vers l'achat soit aux particuliers dans des conditions souvent clandestines, soit sur les marchés extérieurs.

Il reste que, malgré cette évolution jugée pernicieuse par les professionnels, le Gouvernement, dans le texte initial, proposait de retenir comme seuil de règlement obligatoire **pour toute transaction** par chèque, carte de paiement ou de crédit, ou par virement le montant de 5.000 F. Si cette mesure avait été acceptée sans modification, il aurait fallu revenir sur les dispositions de la loi de finances pour 1982 concernant les bijoux, les pierreries, les objets d'art, de collection ou d'antiquité puisque celles-ci avaient retenu un seuil supérieur, à savoir celui de 10.000 F.

Comme au surplus, dans le texte initial, aucune dérogation n'avait été envisagée en faveur des ressortissants étrangers, le risque était grand de voir certains acheteurs étrangers se détourner du marché français au profit de celui, par exemple, de la Suisse avec les conséquences directes et indirectes sur notre balance commerciale.

Afin d'éviter ces inconvénients, l'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points :

— en relevant de 5.000 F à 10.000 F le seuil en deçà duquel le paiement en espèces reste possible ;

— en prévoyant que l'exception à l'obligation de paiement par chèques accordée antérieurement aux « ressortissants étrangers » — ce qui excluait les nationaux français résidant à l'étranger de façon permanente — concernerait désormais tous les non-résidents ne disposant pas de compte en France.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article, tel qu'il a été ainsi modifié par l'Assemblée nationale.

Article 85.

Contrôle des revenus fonciers.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus fonciers, l'administration peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales, demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu imposable tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 *quater* inclus du Code général des impôts.

Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre à ces demandes peuvent être évalués d'office.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, l'administration dispose des moyens de mise en œuvre d'évaluation d'office en cas de défaut de déclaration ou de réponse à ses demandes en matière de revenu, de B.I.C. (régimes réels), de B.N.C. (déclaration contrôlée), de B.A. (régime réel) mais pas en matière de revenus fonciers : en effet, dans ce dernier domaine, elle ne peut avoir recours à l'imposition d'office qui est d'interprétation stricte quand le contribuable ne répond pas à ses demandes et ne peut qu'utiliser la procédure de redressement unifié, difficile à conduire en l'absence d'éléments de preuve suffisants.

C'est pour remédier à une telle situation qu'il est proposé, dans le présent article, d'élargir le dispositif prévu à l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales aux demandes de justifications relatives aux revenus fonciers et d'autoriser l'administration à évaluer d'office les revenus fonciers des contribuables qui s'abstiendraient de répondre à ces demandes ce qui a pour effet de renverser la charge de la preuve et permet la taxation dans de meilleures conditions du revenu réel.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** le présent article.

Article 86.

Déclaration des revenus de valeurs mobilières.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I.— Le 1 de l'article 242 *ter* du Code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons de capitalisation sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés, à l'exception des produits visés au 7°, 7° *ter*, 9°, 9° *bis* et 9° *ter* de l'article 157 et des intérêts des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel institués par l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983.

« Cette déclaration ne concerne pas les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat. Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

II. — Le 2 de l'article 242 *ter* et le I de l'article 242 *ter* A du même Code sont abrogés.

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1984.

Conforme.

Commentaires. — L'objet de cet article est d'améliorer la connaissance de certains revenus en étendant l'obligation de déclaration aux personnes qui versent ces revenus et d'unifier la technique de déclaration.

I. — Champ d'application.

L'obligation de déclaration qu'il est proposé d'imposer aux personnes qui versent certains revenus s'étend aux revenus suivants :

— produits des actions et parts salariales et des revenus assimilés,

— jetons de présence et autres rémunérations alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes,

— revenus des obligations,

— revenus de valeurs mobilières émises hors de France et revenus assimilés,

— revenus de créances, dépôts et cautionnement, y compris les créances entre particuliers, les bons de caisse des banques, du Crédit mutuel et des entreprises.

Les revenus de capitaux mobiliers sont ceux figurant aux articles 108 à 125 du Code général des impôts.

En outre, l'obligation de déclaration est étendue à tous bons de capitalisation émis par les compagnies d'assurance, qu'ils soient à plus ou moins de six ans (c'est-à-dire exonérés ou non).

Sont exceptés de l'obligation de déclaration les intérêts :

— des livrets A de caisse d'épargne,

— du livret d'épargne populaire,

— des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction et sur les comptes d'épargne-crédit,

— des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement,

— des sommes versées au titre du compte d'épargne dit « de travailleur manuel »,

— des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.).

Sont également exceptés les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat. Il apparaît que l'obligation de déclaration qui s'impose aux personnes qui versent les revenus est plus large que celle qui s'impose à ceux qui les perçoivent en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1983. Le champ d'application du présent article s'étend en effet :

— aux bons ou contrats de capitalisation d'une durée supérieure à six ans, quelle que soit la date de souscription,

— aux revenus des valeurs émises hors de France qui ne sont pas compris dans l'article 68 de la loi de finances pour 1983.

II. — Unification des techniques de déclaration des personnes chargées du paiement.

Il est proposé de supprimer les dispositions prévues au 2 de l'article 242 *ter* et le I de l'article 242 *ter* A du Code général des impôts. Celles-ci sont couvertes par le nouveau dispositif.

La déclaration unifiée comprendra :

- l'identité et l'adresse des bénéficiaires,
- la nature des revenus,
- le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt,
- le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire,
- le montant dudit prélèvement,
- le montant du revenu exonéré.

Le nouveau dispositif devrait s'appliquer aux revenus payés à compter du 1^{er} juin 1984.

S'agissant d'une mesure visant à améliorer et à simplifier le contrôle fiscal tout en ne touchant pas à l'anonymat des bons et titres souscrits dans ces conditions, un avis favorable pourrait être proposé à son adoption même si dans les faits elle aboutit à mettre les entreprises qui font appel à l'épargne dans l'obligation de fournir une masse considérable de justificatifs à l'administration fiscale qui n'a sans doute pas les moyens de l'exploiter.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

d) *Secret professionnel.*

Article 87.

Aménagement des règles du secret professionnel.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Lorsqu'elle intervient pour la défense de ses agents mis en cause dans les termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'administration des impôts peut produire tous renseignements utiles devant la juridiction saisie du litige.

II. — Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au Code général des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

III. — L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est complété comme suit :

« Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter la liste détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie. »

IV. — L'article L. 163 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 163.* — Le Centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir communication, de la part de l'administration des impôts, de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

Texte proposé par votre Commission

I. — Sans modification.

II. — Les affaires...

...publiques, *sauf si la juridiction saisie en décide autrement.*

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Commentaires. — Le présent article vise à aménager les règles du secret professionnel dans un certain nombre de situations :

— la défense des agents par l'administration des impôts (paragraphe I) ;

— les audiences de tribunaux statuant en matière fiscale (paragraphe II) ;

— le recouvrement des pensions alimentaires (paragraphe III) ;

— les recettes réalisées par les entreprises de spectacles, par les auteurs, éditeurs, compositeurs ou distributeurs (paragraphe IV).

a) *La défense des agents par l'administration des impôts (paragraphe I).*

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a organisé la protection des fonctionnaires par la collectivité publique dans les termes suivants :

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

Jusqu'ici quand des agents de l'administration des impôts sont mis en cause devant les tribunaux, celle-ci n'est pas toujours en mesure d'assurer efficacement leur défense puisque, même devant le juge, elle ne peut fournir certaines informations relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impôts et taxes, toutes opérations couvertes par la règle du secret professionnel.

Afin de remédier à cette situation dommageable pour les fonctionnaires, il est proposé au *paragraphe I* de cet article d'autoriser l'administration fiscale à communiquer, de sa propre initiative, au juge tous les renseignements ou documents utiles à la protection des agents.

b) *Les audiences de tribunaux statuant en matière fiscale (paragraphe II).*

Jusqu'à présent, selon la nature des impôts, les juridictions saisies appliquaient des procédures différentes en matière de publicité des audiences. Ainsi :

— pour les *droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre ou de contributions indirectes* les *tribunaux de grande instance* et la *Cour de cassation* tenaient des *audiences publiques* ;

— pour les *impôts directs* et les *taxes sur le chiffre d'affaires*, les *tribunaux administratifs* et le *Conseil d'Etat* tiennent des *audiences publiques* mais les *affaires relatives à l'impôt sur le revenu* sont *jugées en séances non publiques*.

Le Gouvernement propose, au *paragraphe II de cet article*, d'abroger les dispositions instituant des séances non publiques en matière d'impôt sur le revenu.

c) *Le recouvrement des pensions alimentaires (paragraphe III).*

Pour permettre aux créanciers d'aliments, dont la qualité est reconnue par une décision de justice, d'entrer dans la plénitude de leurs droits et notamment d'obtenir toutes informations utiles sur la solvabilité et l'évolution de la situation financière de leurs débiteurs, il est proposé, au *paragraphe III* du présent article, de les autoriser à consulter les listes des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les grandes fortunes dressées par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie ; jusqu'ici cette consultation n'était possible que dans la mesure où les intéressés pouvaient justifier qu'ils relèvent eux-mêmes, en matière d'impôt sur le revenu, de la compétence territoriale de la direction des services fiscaux dont relève également leur débiteur.

d) *L'information de certains organismes du secteur culturel (paragraphe IV).*

Lorsque l'impôt sur les spectacles existait, les services fiscaux avaient été autorisés à fournir au Centre national de la cinématographie des renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises assujetties audit impôt ; une dérogation analogue à l'obligation du secret professionnel était alors prévue au profit des sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs.

A la suite du remplacement, en 1970, de l'impôt sur les spectacles par la taxe à la valeur ajoutée, il n'a pas été possible — les textes fiscaux étant d'interprétation stricte — de continuer, en l'absence de dispositions spécifiques, à faire jouer cette dérogation au profit des organismes en cause qui dès lors ne peuvent plus recevoir les renseignements antérieurement adressés.

Il est proposé, au *paragraphe IV de cet article*, de rétablir en leur faveur la dérogation à l'obligation du secret professionnel

existant auparavant afin de leur permettre de mettre en recouvrement dans des conditions plus satisfaisantes les droits liés à la propriété littéraire ou artistique.



Un large débat s'est ouvert sur cet article : y ont notamment participé **MM. Dreyfus-Schmidt, Yves Durand, Lombard et Poncelet**. Après que **M. Descours Desacres** eut indiqué que les renseignements utiles visés dans le paragraphe I du présent article devraient s'entendre de ceux liés directement au litige, **M. Gamboa** a donné son approbation au paragraphe II en raison de son caractère dissuasif. **M. Poncelet** a souligné les risques des séances publiques quand les contribuables sont étrangers et a souhaité que la possibilité soit laissée au juge d'apprécier l'opportunité de décider que la séance sera publique ou non.

M. Dreyfus-Schmidt a indiqué que les débats peuvent se dérouler, selon les cas, à huis clos, le jugement étant rendu en séance publique et pour lever toute difficulté il a proposé d'établir le principe de l'audience publique, sauf si la juridiction saisie en décide autrement.

Votre commission des Finances a approuvé cette position ; elle vous propose donc un **amendement** qu'elle vous demande de voter avant d'adopter le présent article.

e) *Simplification, harmonisation, allégement.*

Article 88.

**Extension des modalités de vérification allégée
pour les petites entreprises.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — A l'article L. 52 du livre des procédures fiscales :</p> <p>— au 1^o, le montant de 1.000.000 F est remplacé par celui de 1.800.000 F ;</p> <p>— au 2^o, le montant de 250.000 F est remplacé par celui de 540.000 F.</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, les mots : « le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait » sont remplacés par les mots : « les limites prévues au paragraphe I de l'article 302 septies A du Code général des impôts ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p> <p>— au 1^o, le montant de 1 <i>million de francs</i> est remplacé par celui de 1.800.000 F ;</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Par cet article, le Gouvernement propose des modifications à deux articles du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

**I. — Il s'agit tout d'abord de l'article L. 52
du livre des procédures fiscales.**

Cet article prévoit que, sous peine de nullité, la durée de la vérification fiscale d'une entreprise ne peut excéder trois mois, lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites ainsi fixées :

1) 1.000.000 F pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures de denrées ou de fournir le logement.

2) 250.000 F pour les entreprises industrielles et commerciales dont l'activité est autre que celles énumérées précédemment.

Le projet d'article prévoit de relever ces chiffres, respectivement, à 1.800.000 F et à 540.000 F, de façon à harmoniser ces limites avec celles du régime réel simplifié d'imposition telles qu'elles ont été relevées par la loi de finances pour 1982.

II. — Il s'agit ensuite du premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales.

Dans leur rédaction actuelle, ces dispositions prévoient qu'un contribuable, dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé le double des limites du forfait, apprécié sur douze mois, peut, lorsqu'une vérification a décelé des erreurs, des inexactitudes, des omissions ou insuffisances, réparer celles-ci moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 %.

Le Gouvernement propose de relever, ici également, ces limites à 1.800.000 F lorsque l'activité des entreprises est la fourniture de denrées, marchandises à emporter ou consommer sur place ou de fournir le logement, et à 540.000 F pour les autres entreprises.

Ces deux dispositions sont donc en réalité des mesures d'harmonisation et, en quelque sorte, de coordination avec des mesures adoptées en 1982.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 89.

**Bois et forêts : assouplissement des règles d'inscription
et d'extinction de l'hypothèque légale du Trésor.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Le 3 de l'article 1929 du Code général des impôts est modifié de la façon suivante :</p> <p>« Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'article 1840 G bis, le Trésor possède sur tout ou partie des immeubles du groupement forestier ou de ceux objet de la mutation une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi. »</p>	<p>Au 3 de l'article 1929 du Code général des impôts, après le mot : « hypothèques », sont insérés les mots : « sur tout ou partie de ces biens ».</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Le Code général des impôts prévoit deux régimes d'imposition particuliers pour les mutations de biens forestiers.

En effet, sous réserve de divers engagements concernant les conditions d'exploitation des biens en cause, le preneur peut bénéficier :

— d'une réduction du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de bois et forêts ;

— d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des parts de groupements forestiers.

Toutefois, la rupture d'un des engagements emporte déchéance du régime de faveur et rétablissement d'une imposition calculée dans les conditions de droit commun.

En l'état actuel de la législation, pour assurer le paiement éventuel de droits complémentaires, le Trésor prend une hypothèque sur *l'ensemble* des biens ayant fait l'objet de la mutation et imposables dans le cadre d'un régime spécial.

Le présent article tend à faire disparaître le caractère excessif de cette mesure. Il propose de limiter l'inscription de l'hypothèque à *la fraction des immeubles* suffisante pour garantir le paiement des droits complémentaires.

L'amendement, proposé par le Gouvernement, et adopté par l'Assemblée nationale, est purement rédactionnel.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 90.

Aménagement des règles du recouvrement des impôts directs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Le 1 de l'article 1761 du Code général des impôts est remplacé par le texte suivant :	Sans modification sauf :	Supprimé.
« 1. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles.		
« Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.		
« Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du Budget. »		
II. — Les dispositions des articles 1663 et 1761 du Code général des impôts sont applicables aux rôles d'impôt sur le revenu de 1982 et de la contribution instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 qui seront mis en recouvrement postérieurement au 31 décembre 1983.		
	III (nouveau). — En 1984, pour l'application des articles 1664-1 et 1681 B du Code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).	

Commentaires. — I. — Actuellement, suivant les dispositions de l'article 1761 du C.G.I., la majoration de 10 % pour paie-

ment tardif est appliquée aux montants de cotisations ou fractions de cotisations des impôts directs qui n'ont pas été réglés le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Ce principe comporte deux dérogations :

— pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ;

— lorsque la date d'application de la majoration est située au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, le délai général prévu ci-avant est réduit d'un mois. Toutefois, en ce qui concerne les cotisations d'impôt sur le revenu mises en recouvrement au mois de décembre, la date d'application de la majoration de 10 % est fixée au 15 mars de l'année suivante pour éviter tout cumul avec le versement des acomptes provisionnels.

Or, le Gouvernement considère que ce système complexe favorise les contribuables dont l'imposition est calculée tardivement, et en particulier ceux qui font l'objet de redressement.

Le paragraphe I du présent article propose donc deux modifications :

1° réduire d'un mois le délai général accordé à tout contribuable avant l'application de la majoration de 10 % ;

2° en conséquence, supprimer les dispositions particulières concernant les impositions pour lesquelles la date d'application de la majoration se situait au-delà du 31 décembre.

Les autres dispositions de l'article 1761 du C.G.I. demeureraient inchangées.

On peut s'interroger sur la portée réelle de cette mesure. En effet, sous prétexte de limiter l'avantage dont certaines personnes peuvent bénéficier, tous les contribuables disposeront d'un délai plus bref pour payer leurs impôts directs émis par voie de rôle.

II. — L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, instituant la cotisation de 1 % sur les revenus de 1982, a prévu des règles spécifiques d'exigibilité et de majoration de l'impôt sur le revenu de 1982 pour assurer un recouvrement conjoint et rapide de cet impôt et de la contribution. Afin de simplifier les échéanciers de 1984, il est proposé de supprimer ces règles particulières pour les cotisations mises en recouvrement après le 31 décembre 1983, et d'appliquer à ces dernières les dispositions générales d'exigibilité de l'impôt sur le revenu et le nouveau régime de la majoration pour paiement tardif.

III. — L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à élargir la base de calcul des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, payables en 1984,

En principe, l'article 1664-1 du C.G.I. prévoit que le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable lors de sa dernière imposition.

Pour 1984, il est proposé de calculer ces tiers provisionnels ou les prélèvements mensuels pour les contribuables mensualisés, sur la base de la cotisation de l'année de référence, *en tenant éventuellement compte de la majoration exceptionnelle* instaurée par la loi de finances pour 1983.



Un débat s'est instauré sur cet article : **M. Edouard Bonnefous**, président, a estimé inopportun de réduire les délais de paiement de l'impôt dans une période difficile pour les salariés. De son côté, **M. Christian Poncelet**, qui s'est déclaré opposé à cette mesure, a rappelé que, sous une législature antérieure, celle-ci avait été refusée.

M. René Monory a déclaré qu'il partageait la manière de voir du président **Bonnefous** et demandé que cette disposition soit repoussée.

Votre commission des Finances a ensuite adopté un amendement de rejet qu'elle vous demande de voter.

Article 91.

**Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée
en cas de paiement par effets de commerce.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Après le premier alinéa du paragraphe c de l'article 269-2 du Code général des impôts, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :</p> <p>« En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client. »</p>	<p>Après...</p> <p>... il est <i>inséré</i>...</p> <p>... conçu :</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Par cet article, le Gouvernement fait confirmer par le législateur l'interprétation de l'Administration s'agissant de la date d'exigibilité de la T.V.A. en cas de paiement par effets de commerce remis à l'escompte.

L'Administration considère que, dans ce cas, la date d'exigibilité est celle de l'échéance de l'effet. Le Conseil d'Etat, plus restrictif, a décidé que lorsque la taxe est exigible à l'encaissement, la remise à l'escompte de l'effet constitue bien *l'encaissement*.

Certes, en toute logique juridique, cette interprétation est meilleure puisque l'escompte en paiement par un tiers, avant l'échéance, permet un encaissement plus rapide du produit de la vente. Mais selon le Gouvernement, elle complique la tâche de l'Administration puisque la date de l'encaissement par le fournisseur est celle qui ouvre le droit à déduction pour le client. Or celui-ci ignore si son effet a été remis à l'escompte, et le cas échéant, la date à laquelle cette opération a eu lieu.

Cet article apporte une simplification en fixant la date d'exigibilité à la date de paiement de l'effet par le client.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 92.

**Composition de la commission départementale des impôts directs
et des taxes sur le chiffre d'affaires.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des litiges relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, la commission départementale visée à l'article 1651 du Code général des impôts siège dans la même composition que celle prévue pour examiner les différends relatifs au bénéfice.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit que la commission départementale visée à l'article 1651 du Code général des impôts, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des litiges relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, siègera dans les mêmes conditions que celles prévues pour les différends relatifs aux bénéficiaires.

Cette commission réunie sous la présidence d'un magistrat du tribunal administratif se compose de trois fonctionnaires de la Direction générale des impôts, de membres titulaires et de membres suppléants représentant les contribuables justiciables.

Actuellement, seuls les membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie sont habilités à représenter les contribuables auprès de la commission départementale, pour l'examen des litiges afférents aux taxes sur le chiffre d'affaires alors que pour l'examen des litiges concernant les bénéficiaires, les professions agricoles et libérales sont représentées.

L'extension de la T.V.A. aux activités de professions libérales et de l'agriculture conduit à prévoir une représentation de ces professions au sein de la commission départementale.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 93.

**Prolongation des délais de production des déclarations
en cas de cession ou de cessation d'activité professionnelle.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les délais dans lesquels doivent être déclarés les bénéfices ou les plus-values à imposer immédiatement en application des articles 201 et 202 du Code général des impôts, ainsi que les délais de production de déclarations prévus aux articles 89, 229 A et 235 *ter* J du même Code sont portés à trente jours, sous réserve du délai de six mois prévu en cas de décès.

Les déclarations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée doivent être souscrites dans les trente jours de la cession ou de la cessation d'activité.

Conforme.

Commentaires. — Les articles 201 et 202 du Code général des impôts prévoient que les contribuables qui cessent une activité industrielle commerciale, agricole (régime du bénéfice réel) ou non commerciale, doivent dans un délai de dix jours aviser l'Administration de la cession ou de la cessation et lui adresser la déclaration de leurs résultats imposables, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés étant immédiatement établi.

Ce même délai de dix jours est prévu aux articles 89, 229 A et 235 *ter* J du Code général des impôts concernant les déclarations prévues en matière de taxe sur les salaires, de taxe d'apprentissage et de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Il est proposé de prolonger les délais de production des déclarations susvisées de dix à trente jours, afin de faciliter les formalités administratives et éviter de contraindre les contribuables à remplir des obligations dans des délais aussi courts.

Le même délai serait retenu pour les déclarations prévues en matière de déclaration concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 94.

**Mise en harmonie des sanctions
en cas de non-déclaration des honoraires versés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Le début du premier alinéa de l'article 238 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1, premier alinéa,... » (*Le reste sans changement.*)

Conforme.

Commentaires. — L'article 3 de la loi de finances pour 1983 a étendu à l'ensemble des personnes physiques et morales l'obligation de déclarer toutes les sommes versées à des tiers n'ayant pas le caractère de salaires, à l'occasion de l'exercice de leur profession, obligation qui n'incombait, antérieurement, qu'aux chefs d'entreprise et titulaires de bénéfices non commerciaux.

Cette mesure tendait à renforcer les moyens de connaissance des revenus par l'administration fiscale.

Il est proposé d'étendre à ces mêmes personnes les sanctions prévues par l'article 238 du Code général des impôts : perte du droit de porter ces sommes dans les frais professionnels, lors de l'établissement de leurs propres impositions, avec éventuellement des amendes.

Votre commission des Finances vous demande de **voter** cet article.

f) *Fiscalité locale.*

Article 95.

**Fixation des coefficients de majoration forfaitaire
des valeurs locatives foncières pour 1985.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

L'article 1518 *bis* du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1985, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,08 pour les propriétés bâties visées aux articles 1496-I, 1498, 1500, ainsi que pour les propriétés non bâties et à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 1518 *bis* du Code général des impôts prévoit que « dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives (qui servent d'assiette à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés bâties) ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains à usage industriel ou commercial sont actualisées tous les trois ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs entre la date de référence de la dernière révision générale et celle retenue pour l'actualisation ».

L'année 1985 se situant précisément dans l'intervalle de deux révisions triennales, le présent article 95 a pour objet de fixer le coefficient de revalorisation applicable aux valeurs locatives d'une part des propriétés bâties, d'autre part des propriétés non bâties, et enfin des immeubles industriels.

1. Les propriétés bâties autres que les immeubles industriels.

Le projet d'article prévoit de fixer le coefficient de revalorisation à 1,08. Cette majoration de 8 % correspond très exactement à l'augmentation des loyers de la période de référence (soit du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} janvier 1985).

2. Les propriétés non bâties.

Leurs valeurs locatives seraient majorées de 8 % également, soit la variation du prix du blé fixée pour le calcul des fermages, conformément à l'article 812 du Code rural.

3. Les immeubles industriels.

La fixation de ce que l'on appelle le « foncier bâti industriel » diffère selon que les immeubles sont inscrits à l'actif d'une entreprise imposée selon le régime du forfait ou au contraire selon un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option).

a) Pour les entreprises imposées selon un régime forfaitaire.

La majoration des immeubles industriels qu'elles détiennent est également fixée à 8 %.

b) Pour les entreprises imposées selon un régime réel d'imposition.

Pour ces entreprises, qu'elles soient soumises, de plein droit ou sur option, au bénéfice réel ou au régime simplifié d'imposition, la revalorisation des immeubles industriels serait de 6 %.

Cette revalorisation inférieure à l'ensemble du bâti non industriel s'explique par l'obsolescence plus rapide du bâtiment industriel.

On peut ajouter que cette moindre revalorisation est heureuse dans la mesure où déjà, les bases de la taxe professionnelle devraient connaître un assez fort accroissement en 1985 si aucune mesure n'est prise entre temps.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 95 bis (nouveau).

Relèvement des tarifs pour les débits de boissons.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le tableau figurant à l'article 1568 du Code général des impôts est rédigé de la manière suivante :

(En francs.)

Catégories des communes	Minimum	Maximum
Communes de 1.000 habitants et au-dessous	125	250
1.001 à 10.000 habitants	250	500
10.001 à 50.000 habitants	375	750
Plus de 50.000 habitants	500	1.000

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1985.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article introduit par amendement parlementaire à l'Assemblée nationale tend à augmenter les tarifs relatifs au droit de licence supporté par les débitants d'alcool. Ces tarifs n'avaient pas été révisés depuis 1975.

1. Champ d'application et exigibilité.

Sont soumis au droit de licence les débits de boissons à consommer sur place titulaires de troisième et quatrième catégories de la « licence-restaurant » et de la licence « à emporter », au moment où est souscrite la déclaration de profession. Les droits sont payables d'avance au 1^{er} janvier, dus pour l'année entière et perçus au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit.

2. Tarifs.

Ils sont variables selon la population de la commune et sont fixés par délibération des conseils municipaux entre un minimum

et un maximum prévus par la loi. Ce sont ces limites que cet article additionnel tend à augmenter, en resserrant l'écart entre maximum et minimum. Les minima sont multipliés par vingt, tandis que les maxima sont multipliés par deux.

Ceci aura pour effet de soumettre nombre de débits à un droit effectif : en effet, en l'absence de délibération, les droits étaient automatiquement perçus au tarif minimum.

(En francs.)

Catégories des communes	Minimum		Maximum	
Communes de :				
1.000 habitants et au-dessous	6	125	110	250
1.001 à 10.000 habitants	12	250	240	500
10.001 à 50.000 habitants	18	375	360	750
Plus de 50.000 habitants	24	500	480	1.000

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 1985 afin de laisser aux communes le temps de délibérer.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 95 ter (nouveau).

Encouragement au cinéma.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* du Code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 %, les établissements de spectacle cinématographique qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 1.200 entrées et moins de 20.000 F de recettes.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération :

1° Les établissements situés dans des communes de plus de 70.000 habitants ;

2° Les établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du Code général des impôts.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Les mesures proposées par cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale concernent la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de spectacle cinématographique.

I. — L'élargissement de la possibilité offerte aux collectivités locales de réduire la taxe professionnelle des entreprises de spectacle.

Les collectivités locales sont déjà autorisées à accorder une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % de la taxe professionnelle due par les entreprises de spectacle relevant d'une des cinq catégories suivantes :

- théâtres nationaux,
- autres théâtres fixes,
- tournées théâtrales et théâtres démontables,
- concerts radiophoniques, orchestres divers et chorales,
- théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques.

Sont ajoutés à cette liste prévue par l'article 9 de la loi de finances pour 1983, les établissements de spectacle cinématographique de faible importance.

II. — Les conditions d'application de la mesure.

Il y a trois conditions qui tiennent à :

— *l'importance des établissements concernés.* Seules les exploitations cinématographiques réalisant moins de 1.200 entrées hebdomadaires et un chiffre d'affaires inférieur à 20.000 F par semaine pourront bénéficier de la réduction ;

— *la population de la commune.* Sont exclues de la mesure les communes de plus de 70.000 habitants ;

— *la nature du spectacle cinématographique.* Sont également exclus les établissements dont les salles sont spécialisées dans les films à caractère pornographique.

Cet article répond à une préoccupation exprimée l'an dernier par les membres de la commission des Finances qui vous demande de l'adopter.

g) Mesures de normalisation.

Article 96.

Extension du champ d'activité des SICOMI

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont autorisées à louer leurs immeubles en location simple à des personnes physiques ou morales exerçant dans les locaux une activité administrative ou une profession n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.	Sans modification, sauf :	Conforme.
L'application des dispositions de l'article 208-3° <i>quater</i> du Code général des impôts est limitée au bénéfice net ou aux plus-values provenant des immeubles qui sont utilisés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ; les dispositions de l'article 698 du même Code ne s'appliquent qu'aux mutations portant sur les mêmes immeubles.	L'application... ... commerciale.	

Commentaires. — Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) dont l'objet, qui doit être exclusif, est la location d'immeubles *professionnels* non équipés, soit par contrat de location simple, soit dans le cadre de contrat de crédit-bail, bénéficient d'un régime fiscal particulier :

— elles sont exonérées d'I.S., en vertu de l'article 208-30 *quater* du Code général des impôts pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession de ces immeubles dans le cadre de *contrat de crédit-bail* ;

— elles sont dispensées d'acquitter le précompte sur les bénéfices distribués ;

— si elles ne peuvent bénéficier de l'avoir fiscal, elles peuvent en revanche transmettre à leurs actionnaires un crédit d'impôt égal à la moitié de l'impôt sur les sociétés effectivement acquitté, au taux de droit commun, sur les bénéfices de l'exercice considéré ;

— enfin, elles bénéficient d'allègements en matière de droits d'enregistrement :

- lors de leur constitution ou en cas d'augmentation de capital,

- à l'occasion de leurs acquisitions d'immeubles ou des acquisitions par leurs locataires.

Or, un certain nombre d'organismes non dotés d'un caractère industriel ou commercial cherchent à louer des bureaux appartenant à des SICOMI. Mais celles-ci, dans l'état actuel des textes, ne peuvent accéder à ces demandes, car si leurs locataires n'exercent pas d'activité industrielle ou commerciale, elles perdent le bénéfice du régime de faveur exposé ci-dessus.

Pour remédier à ces difficultés, le présent article prévoit d'autoriser les SICOMI à louer, en *location simple seulement* (et non par voie de crédit-bail), des immeubles à des personnes physiques ou morales qui exercent dans ces locaux une activité même n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Cette mesure est heureuse, car elle permet de prendre en compte la situation actuelle du marché de l'immobilier.

On remarquera que cette extension du champ d'activité des SICOMI n'est pas totale.

En effet, la location en crédit-bail à des non-commerçants ou non-industriels demeure interdite, le Gouvernement préférant que l'épargne reste en priorité orientée vers le financement des immeubles nécessaires à notre appareil productif.

De même, les locations d'immeubles à des non-commerçants ou à des non-industriels ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés ou de l'exonération des plus-values.

Enfin, elles ne bénéficieraient pas non plus, à raison de ces opérations de location à des personnes n'exerçant pas d'activité industrielle ou commerciale, des mesures de réduction des droits d'enregistrement prévues à l'article 698 du Code général des impôts.

L'Assemblée nationale a considéré que cette mention était inutile puisque l'article 698 (1) du Code général des impôts ne vise que les locations effectuées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Or précisément, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'autorisation désormais accordée aux SICOMI de louer des immeubles à des non-commerçants ou industriels *exclut* les contrats en crédit-bail.

Elle a donc adopté, sur proposition de sa commission des Finances, un amendement de suppression de cette disposition dès lors que cette dernière s'applique *ipso facto*.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

(1) C.G.I., art. 698. — « Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 % lorsque le locataire d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie ou d'une société agréée pour le financement des télécommunications acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail. Toutefois, la taxe ou le droit est perçu au taux de 0,60 % lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail. »

Article 97.

Fiscalisation du fonds de garantie des banques populaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984, le fonds de garantie des banques populaires prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1936 est assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux prévu à l'article 219 du Code général des impôts.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Commentaires. — Cet article tend à soumettre à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % les sommes inscrites au fonds de garantie constitué auprès de la Chambre syndicale des banques populaires. Le fonds de garantie (prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1936), utilisé pour venir en aide aux banques affiliées, est alimenté par un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets réalisés avant tout amortissement et répartition par les banques populaires ainsi que par un versement de la Chambre syndicale.

L'application de cet article pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984 permettra à la Chambre syndicale de prendre ses dispositions pour payer l'impôt sur les bénéfices des sociétés à compter de 1985. Le montant estimé de la recette pour l'Etat serait de 100 millions de francs en 1985.

Cette mesure se situe dans le cadre de l'harmonisation progressive des conditions de concurrence entre les réseaux bancaires. La Caisse nationale de crédit agricole avait fait l'objet d'une disposition similaire. Ne restent à fiscaliser que les fonds de garantie du Crédit mutuel libre agricole et celui du réseau des caisses d'épargne (mutuelles).

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 97 bis (nouveau).

**Taxe sur certains excédents de provisions
des compagnies d'assurances.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 14 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), le mot : « diminuée » est remplacé par le mot : « diminués ».

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale et adopté par cette dernière tendant à corriger une erreur grammaticale dans la rédaction de l'article 14 de la loi de finances pour 1982.

Cet article instituant une taxe sur certains excédents de provisions des compagnies d'assurances stipulait que celle-ci était assise sur la moitié des excédents des provisions réintégréées sous déduction :

— d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante ;

— des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Il va de soi que la déduction considérée est effectuée sur les excédents des provisions réintégréées et non sur la moitié de ceux-ci : d'où la nécessité dans le texte de la première phrase du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 14 de la loi de finances pour 1983 de remplacer le mot « diminuée » (qui ainsi orthographié se rapporterait à la moitié des excédents considérés) par le mot « diminués ») qui dès lors se rapporterait aux excédents des provisions).

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 98.

**Régime de taxe sur la valeur ajoutée
applicable aux concessionnaires d'ouvrages de circulation routière.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. Il est inséré à l'article 266-1 du Code général des impôts un <i>h</i> ainsi rédigé :	I. — Sans modification.	Conforme.
« <i>h</i>) Pour les opérations d'entremise effectuées par les concessionnaires d'ouvrages de circulation routière, par la différence entre le montant total des péages et la fraction de ceux-ci affectée au financement des travaux de construction et des grosses réparations des ouvrages concédés et au paiement des redevances proportionnelles versées à l'autorité concédante.		
« Toutefois, tant que le montant cumulé des péages, déduction faite des redevances proportionnelles versées à l'autorité concédante, est inférieur au montant cumulé des dépenses de financement et des charges d'exploitation, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur la fraction des recettes de péage correspondant au rapport entre les charges d'exploitation et le total des dépenses. »		
II. — Les concessionnaires d'ouvrages de circulation routière ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux de construction et aux grosses réparations des ouvrages concédés.	II. — Les concessionnaires...	
	... ouvrages concédés. Toutefois, l'exclusion relative aux grosses réparations des ouvrages concédés ne s'applique pas dans le régime défini au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus.	
III. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.	III. — Sans modification.	

Commentaires. — Cet article a pour objet de déterminer la base d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée que les concessionnaires d'ouvrages de circulation routière versent à l'Etat, ainsi que de fixer le régime des déductions de cette même taxe.

I. — L'assiette de la T.V.A.

Le principe est le suivant : les concessionnaires d'ouvrages agissent en qualité de mandataires de l'Etat qui est l'autorité concédante. Ne peuvent être soumis à taxation que les services rendus à l'Etat placés hors du champ d'activité de la concession.

Dans ce cas de figure sont pris en considération :

— le régime normal d'exploitation où les recettes sont supérieures aux charges de financement ;

— le régime transitoire où les charges sont supérieures aux recettes.

A. — Le régime de « croisière ».

La base taxable est déterminée par soustraction du montant des recettes (péages), de la fraction des péages affectée au financement des travaux de construction et des grosses réparations (annuités de remboursement des emprunts) ainsi que les redevances d'exploitation.

B. — Le régime transitoire des premières années d'exploitation.

Le régime transitoire prend en considération le fait que les charges (nettes des redevances) sont supérieures aux recettes.

La base d'imposition dans ce cas découle non des résultats d'exploitation réels, mais d'une formule déterminée arbitrairement.

Elle est égale au rapport entre les charges d'exploitation et le total des charges (charges d'exploitation, remboursement d'emprunts, redevances), appliqué au montant des péages.

II. — Le régime de déduction.

Les concessionnaires ne peuvent pas déduire de la T.V.A. due la T.V.A. payée au titre des investissements réalisés, qu'il s'agisse de constructions ou de grosses réparations. Toutefois, dans le régime transitoire, le droit à déduction est ouvert pour la T.V.A. ayant grevé les grosses réparations, selon une disposition introduite par amendement au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 99.

**Assimilation à un droit de timbre de la taxe régionale
sur les certificats d'immatriculation.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1983) est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Le produit de la taxe perçue par l'Etat du 1^{er} janvier 1983 à la date d'entrée en vigueur de la délibération du conseil régional mentionnée au VII de l'article 23 de la loi susvisée est transféré à la région.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation a été créée par la loi de finances pour 1983. Néanmoins, le régime de recouvrement et de contentieux applicable n'avait pas été précisé.

D'autre part, l'entrée en vigueur de la taxe régionale est subordonnée à la délibération du conseil régional qui en fixera le taux unitaire. Jusqu'au vote de cette délibération, l'Etat continue de percevoir le produit de la taxe prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

Il est proposé de préciser que la taxe transférée est assise et recouvrée, comme auparavant, comme un droit de timbre, et d'autre part, de reverser aux régions le produit de la taxe encaissée par l'Etat entre le 1^{er} janvier 1983 et la date d'entrée en vigueur de la délibération du conseil régional.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 100.

**Modification de l'article 94 de la loi de finances pour 1982
relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres de sociétés.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — L'article 94-I de la loi de finances pour 1982 est complété comme suit :	I. — <i>Le I de l'article 94 de la loi... pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est...</i> ... suit :	Conforme.
« Les actions émises après le 1 ^{er} octobre 1982 qui ne répondent pas aux conditions prévues au premier alinéa ainsi que celles qui, émises avant cette date, ont cessé de répondre à ces conditions après la même date doivent être mises sous forme nominative ou inscrites à un compte tenu chez la société émettrice en application de l'article 94-II, 2 ^e alinéa, dans un délai de six mois à compter de la date de leur émission ou de la date à laquelle elles ont cessé de répondre à ces conditions.	« Les actions... ...en application du II du présent article, dans un délai... ... ces conditions.	
« Passé ce délai, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice, par leurs détenteurs ou un intermédiaire habilité en application de l'article 94-II, en vue de leur mise sous forme nominative ou de leur inscription en compte.	« Passé ce délai... ... en application du II du présent article, en vue de leur...	
« A l'expiration de ces six mois, les sociétés émettrices doivent, dans un délai d'un an, procéder à la vente des droits correspondants aux actions non présentées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés visées au premier alinéa, sous réserve des délais prévus au présent alinéa et aux deux alinéas précédents.	Sans modification.	
« Lorsque les actions visées à l'alinéa 5 ont été émises avant le 31 décembre 1983, le délai de six mois prévu audit alinéa court à compter de cette date. »	« Lorsque les actions visées au cin- quième alinéa ont été émises... ... date. »	
II. — Le deuxième alinéa du II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — Le deuxième... ... pour 1982 <i>susvisée</i> est remplacé... ... sui- vantes :	

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
« Les titres des sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs et les actions des sociétés autres que les SICAV qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 <i>octies</i> du Code général des impôts doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres. »	Sans modification.	

Commentaires. — Le présent article tend à compléter et à modifier l'article 94 de la loi de finances pour 1982 qui rendait obligatoire la mise au nominatif des titres de sociétés et prescrivait l'inscription en compte des valeurs mobilières qu'on appelle « dématérialisation des titres ».

I. — Extension de l'obligation de mise au nominatif.

Echappent aux dispositions de l'article 94-I les actions émises avant le 1^{er} octobre 1982 par les sociétés qui ne répondent plus aux conditions fixées par cet article. Celui-ci renvoie pour leur définition au 163 *octies*-1° du Code général des impôts. Il s'agit des titres qui ne figurent plus à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Y échappent également les actions émises après le 1^{er} octobre 1982 par les sociétés qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 163 *octies*-1° du Code général des impôts.

La mise au nominatif des actions de ces sociétés doit s'effectuer dans les six mois, sauf à perdre les droits qui y sont rattachés.

II. — La modification du régime de dématérialisation des titres.

Dans le régime actuel, les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché ont leurs titres mis en compte soit chez l'émetteur, soit chez l'intermédiaire agréé.

Les actions de sociétés non cotées doivent donc être obligatoirement inscrites chez l'émetteur.

Désormais, ne seront soumis à l'obligation d'inscription chez l'émetteur que les titres de sociétés du hors cote qui ne font pas l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 101.

**Adaptation des conditions d'application des pénalités
en cas de mise en œuvre de réductions ou crédit d'impôt.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Pour l'application des dispositions de l'article 1730 du Code général des impôts, les achats nets de valeurs mobilières, les dépenses de recherche, les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréé et les dépôts dans les fonds salariaux ouvrant droit aux réductions ou au crédit d'impôt visés respectivement aux articles 66, 67 et 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et à l'article 71 de la présente loi sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés.

Conforme.

Commentaires. — Un certain nombre de dépenses ouvrent droit à des réductions d'impôts : achats nets de valeurs mobilières (compte d'épargne en actions), les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée, les dépôts dans les fonds salariaux, ou à un crédit d'impôt : dépenses de recherche.

L'article 1730 du Code général des impôts prévoit que l'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévues en cas de déclarations d'éléments d'imposition insuffisantes n'est pas applicable, notamment lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations sont dus dans le cas contraire.

Or les mécanismes applicables aux réductions et crédit d'impôt susvisés ne font pas référence à la base imposable, mais à la *cotisation* : c'est pourquoi l'article prévoit que les dépenses précitées sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées, pour permettre l'application des règles relatives aux intérêts de retard.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 101 bis (nouveau).

Régime des provisions fiscalement déductibles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Pour être admises en franchise d'impôt, les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières doivent notamment figurer sur le relevé de provisions mentionné à l'article 54 du Code général des impôts.

Conforme.

II. — Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du même 5°.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement, déposé par le Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci.

I. — Il tend tout d'abord à rendre obligatoire l'inscription sur le relevé spécial des provisions prévu à l'article 54 du Code général des impôts, les provisions fiscalement déductibles qui sont régies par des dispositions légales particulières (provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, provisions pour reconstitution de gisement, provisions pour investissements à l'étranger de l'article 39 *octies* A du C.G.I., etc.).

Parmi les conditions de forme nécessaires pour déduire ces provisions, il en est une traditionnelle qui réside précisément dans l'inscription de celles-ci sur le relevé spécial. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé récemment que cette inscription obligatoire ne s'appliquait pas pour les provisions particulières, le Gouvernement entend, par le présent article, contrebattre cette jurisprudence, et réaffirmer l'obligation d'inscription de ces provisions sur le relevé spécial.

II. — Cet article, enfin, prévoit expressément que les matières, produits ou approvisionnements qui peuvent ouvrir droit sous certaines conditions, à la provision pour fluctuation des cours, ne peuvent parallèlement ouvrir droit à la provision pour hausse des prix.

On comprend le souci du Gouvernement d'éviter un cumul d'avantages. On se doit de rappeler toutefois que l'article 10 *octies* de l'annexe III du Code général des impôts prévoit déjà expressément que la provision pour hausse des prix ne peut se cumuler, pour les mêmes matières ou produits avec la provision pour fluctuation des cours.

Cet article résulte de la codification de l'article premier du décret 61-789 du 24 juillet 1961, intervenu donc après le partage entre le domaine législatif et le domaine réglementaire opéré par les articles 34 et 37 de la Constitution de 1958. On ne voit donc pas l'intérêt qu'il y a à ériger une règle de droit du niveau réglementaire au niveau législatif.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sous réserve des explications que fournira en séance le Ministre sur la nécessité d'ériger, du rang du domaine réglementaire à celui du domaine législatif, l'interdiction déjà existante du non-cumul de la provision pour hausse des prix et de la provision pour fluctuation des cours pour les mêmes matières ou produits.

h) *Mesure visant à permettre une meilleure transparence fiscale.*

Article 101 ter (nouveau).

Publicité des impositions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans l'article L. 111 du livre des procédures fiscales :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence. »

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable, du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'avoir fiscal.

« Pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste est complétée par l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. »

Texte proposé par votre Commission

Supprimé.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, d'un amendement d'origine parlementaire à propos duquel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

Il vise à compléter l'article L. 111 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts qui organise la publicité, à la Direction des services fiscaux territorialement compétente des personnes soumises à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes.

Actuellement, cette liste est donc établie au niveau de la Direction des services fiscaux (soit à l'échelon du département exception faite de Paris et de quelques départements à forte densité de population).

Ne peuvent consulter cette liste, que les contribuables qui relèvent de la compétence de la Direction des services fiscaux. Noter que cette dernière peut prescrire l'affichage de cette liste.

Cette liste comprend, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu seulement, outre le nom des personnes imposées (comme pour l'I.S. ou l'I.G.F.) le montant de l'impôt payé par le contribuable ainsi que le nombre de parts de quotient familial auquel il a droit.

Enfin, la publication ou la diffusion de cette liste est interdite sous peine de l'amende prévue à l'article 1768 *ter* du C.G.I. (c'est-à-dire le double des montants divulgués).

Les modifications que propose l'article nouveau sont les suivantes :

— la liste serait désormais établie par *commune* (sa consultation continuerait cependant d'être effectuée auprès de la Direction des services fiscaux) ;

— elle comprendrait en outre la liste des personnes qui, bien que non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, y possèdent une résidence ;

— en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, outre la mention du montant de l'impôt et du nombre de parts figureraient également le montant du *revenu imposable* et le montant de *l'avoir fiscal* éventuel ;

— enfin, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, alors qu'actuellement la liste ne comprend que le nom des personnes imposables, elle comprendrait désormais en outre la *valeur du patrimoine déclaré* et le *montant de l'impôt* mis à la charge du redevable.

Cet article nouveau a pour but, selon les dires mêmes de ses auteurs, de renforcer la transparence fiscale et notamment de faire en sorte que les citoyens apprécient mieux leur contribution respective aux charges publiques à un moment où se développe un néo-corporatisme qui essaie de laisser croire à chaque groupe social « qu'il paie plus d'impôt que d'autres ».

Certes, on ne peut que partager le souci de rétablir la vérité quant au poids relatif de l'impôt.

Mais il est également permis de souligner certaines objections.

Tout d'abord, on peut penser que ce qui importe c'est d'assurer la « transparence fiscale » au niveau global des groupes sociaux. A cet égard, les rapports du Conseil des impôts paraissent une voie plus efficace. Il semblerait donc que l'on pourrait assurer à ces rapports une plus grande diffusion.

Par ailleurs, on ne peut s'empêcher de penser que la publication du patrimoine déclaré en matière d'I.G.F., et du revenu imposable en matière d'impôt sur le revenu, peut constituer un certain danger dans la mesure où elle désignerait ainsi à d'éventuels maîtres-chanteurs ou à des personnes désireuses d'organiser des enlèvements pour ranson, des cibles de choix.



M. Monory a déclaré partager les inquiétudes exprimées par le Rapporteur général.

M. Poncelet s'est déclaré surpris par le fait que le Gouvernement ne se soit pas opposé, à l'Assemblée nationale, à cet amendement parlementaire et ait escompté un refus du Sénat : ainsi le Gouvernement garderait le bénéfice politique d'une mesure de soi-disant « transparence » fiscale qu'au fond de lui-même il réprouve du fait de ses conséquences.

M. Bonnefous considère qu'il y a une incitation à la délation.

M. Delfau, tout en reconnaissant que des risques existent, fait valoir que la transparence fiscale doit cependant être renforcée, mais considérant que cette mesure est trop brutale, il a déclaré qu'il s'abstiendrait.

M. Croze a attiré l'attention sur le danger de divulgation d'informations sur la situation fiscale de toute personne possédant une résidence dans la commune concernée.

Votre commission des Finances vous propose **un amendement de rejet** qu'elle vous demande **d'adopter**.

B. — AUTRES MESURES

Article 102.

Contribution sociale sur les revenus des personnes physiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une contribution dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales.	I. — Les personnes... ... assujetties sur leur revenu de 1983 à une contribution... ... familiales et qui est égale à 1 % :	<i>Supprimé.</i>
II. — La contribution est égale à 1 % :	1. Sans modification.	
1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du Code général des impôts ;	2. Sans modification.	
2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu ;	II. — Les produits... ... des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 % ; le produit de cette contribution est versé à la caisse nationale des allocations familiales.	
3. Des produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du Code général des impôts.	III. — Les contribuables... ... au 1 du paragraphe I ci-dessus.	
III. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du II ci-dessus.		

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

III bis (nouveau). — 1. Les contribuables dont le revenu de 1983 déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas 98.000 F ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

a) lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1^{er} juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

b) lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

c) lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail ;

d) lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a) du paragraphe I ci-dessus.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98.000 F.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

IV. — Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du II ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du II ci-dessus.

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du Code général des impôts.

V. — 1. La contribution afférente au revenu défini au 1 du II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même Code sont applicables.

La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983 peut être imputée sur le montant de la contribution.

3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera en tant que de besoin toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

4. Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du 1 ci-dessus.

IV. — Lorsque...
... défini au 1 du paragraphe I ci-dessus...

... l'application du 1 du paragraphe II ci-dessus.

Sans modification.

Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

V. — 1. La contribution...
... défini au 1 du paragraphe I ci-dessus...

... applicables.

Sans modification.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>2. La contribution afférente aux profits et produits définis aux 2 et 3 du II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.</p>	<p>2. La contribution... ... définis au 2 du <i>paragraphe I</i> et au <i>paragraphe II</i> ci-dessus...</p>	
<p>VI. — La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels est fixée à 1.500 F et s'apprécie par référence au total de l'impôt sur le revenu et de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.</p>	<p>La limite... ... <i>provisionnels</i> sur la <i>contribution instituée au présent article</i> est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au <i>montant</i> de la contribution instituée... ... 1983 <i>susvisée</i>.</p>	
<p>L'option exercée ou tacitement reconduite par les contribuables en faveur du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu vaut également pour le paiement de la contribution instituée par le présent article.</p>	<p><i>A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article.</i></p>	

Commentaires. — Afin d'assurer en 1984 l'équilibre financier de la Sécurité sociale, les pouvoirs publics proposent trois mesures :

— la majoration de un point de la cotisation d'assurance vieillesse due par l'ensemble des actifs (salariés du régime général et du régime agricole, fonctionnaires et agents relevant des régimes spéciaux, non-salariés non agricoles) ;

— le déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs dont le taux — en contrepartie — passera de 13,45 % à 12,60 % ;

— la reconduction de la contribution de 1 % sur les revenus imposables, instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, avec un élargissement de son assiette.

1° *L'assiette de la contribution (paragraphe I et paragraphe II).*

De même nature et de même taux (1 %) la contribution sera, comme cette année, assise sur *le revenu net global après déduction des frais professionnels et de l'abattement de 20 %* ainsi que des abattements consentis en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans (article 157 bis du C.G.I.) ou invalides (article 195 du C.G.I.) et réintégration de certaines déductions tels les intérêts afférents à l'habitation principale ou les primes d'assurance vie.

Mais, *fait nouveau, la contribution sera étendue aux revenus de valeurs mobilières soumis à un prélèvement libératoire.*

Sont concernés les placements à revenu fixe : obligations, bons du Trésor, bons de caisse, etc., soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du Code général des impôts.

Elle concernera également *les plus-values immobilières* soumises au prélèvement libératoire institué par l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts.

2° *Les exonérations et décote (paragraphe III et paragraphe IV).*

Comme cette année seront exemptées du paiement de la contribution les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et celles redevables d'un montant d'impôt inférieur à 300 F.

En revanche, les exonérations liées à des événements exceptionnels (perte d'emploi, départ en retraite, décès, etc.) n'avaient pas été reconduites dans le texte initial.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, un amendement présenté par le Rapporteur général de la commission des Finances, M. Bêche, et les membres du groupe socialiste a été adopté. Il tend à reconduire les exonérations prévues en 1983.

Quant à *la décote*, elle est relevée et sera égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, chiffre porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité (amendement de l'Assemblée nationale) et le montant de la contribution.

Au total, quatre millions de contribuables bénéficieraient de la décote et près de sept millions seraient exonérés du paiement de la contribution.

3° *Le recouvrement (paragraphes V et VI).*

Affectée à la Caisse nationale d'allocations familiales, la contribution sera, comme cette année, liquidée en même temps que l'impôt sur le revenu et recouvrée par les services du Trésor public.

Toutefois, cette liquidation finale sera précédée *d'acomptes* recouverts simultanément avec ceux de l'impôt sur le revenu (tiers provisionnels ou prélèvements mensuels) pour les contribuables devant acquitter une contribution supérieure à 900 F (amendement de l'Assemblée nationale).

Ces acomptes seront calculés sur la base du montant acquitté en 1983 au titre de la contribution de 1 %.

La reconduction d'une telle mesure pose à nouveau la très importante question des conditions dans lesquelles les pouvoirs publics paraissent vouloir fiscaliser, du moins partiellement, les charges sociales.

Ces dernières demeurent toujours aussi floues et le débat sur le « livre blanc social » à l'Assemblée nationale n'a, sur ce point, apporté aucun éclaircissement : calendrier, évolution des taux de la contribution et des cotisations, branches concernées (maladie, allocations familiales, vieillesse), modalités d'affectation du produit, etc., autant d'interrogations fondamentales qui demeurent.

Il semble que les craintes exposées au printemps dernier par notre Rapporteur général et certains de nos éminents collègues, se révèlent exactes.

En rendant *permanent* le mécanisme institué en 1983, les pouvoirs publics assurent l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale — qui, sans cet apport de ressources, seraient en déficit — mais, en aucun cas ils n'amorcent — par une modification d'assiette — la diminution des charges sociales des entreprises comme cela a été présenté à l'origine.

En utilisant ainsi le prélèvement fiscal, on compromet dangereusement les possibilités de modifier l'assiette du prélèvement social par le moyen d'une fiscalisation progressive.

Le rendement escompté de la contribution est d'environ 11 milliards de francs pour 1984 compte tenu des amendements adoptés par l'Assemblée nationale.



Un large débat s'est instauré au sein de la commission des Finances.

M. Poncelet a souligné que la fiscalisation des cotisations sociales ne peut se concevoir que dans le cadre de mesures portant allègement corrélatif des charges des entreprises. Or, tel n'est pas le cas.

M. Monory considère que le financement de la politique familiale relève de la nation et non des entreprises. Il ne serait donc pas opposé au principe de la fiscalisation, mais il affirme son désaccord sur la méthode employée qui relève de « l'accoutumance fiscale » et qui conduit à une superposition des cotisations et de la contribution exceptionnelle reconduite.

M. Moinet a rappelé que la contribution avait été conçue à l'origine pour permettre un allègement des cotisations et qu'elle devrait revêtir un caractère exceptionnel. Or, l'exceptionnel devient la règle. Faute d'un débat de fond permettant de dégager une définition claire de la voie dans laquelle le Gouvernement souhaite s'engager, il est à craindre qu'il ne soit conduit par la méthode des « petits pas » à utiliser tantôt l'assiette et tantôt les taux.

M. Vallin a affirmé son opposition à la fiscalisation des charges sociales qui, selon lui, pourrait aboutir à un changement de nature des ressources de la protection sociale, en substituant la fiscalité à la cotisation patronale. Le dispositif proposé lui paraît acceptable dans la mesure où il est limité à l'année 1984 et compte tenu des nécessités financières conjoncturelles actuelles. L'élargissement de l'assiette aux revenus des valeurs mobilières recueille son approbation.

M. Delfau considère la mesure proposée indispensable pour assurer l'équilibre des régimes sociaux. Il souhaite qu'un large débat sur les charges des entreprises ait lieu.

A l'issue de ce débat, votre commission des Finances vous propose **un amendement de rejet** qu'elle vous demande de voter.

Articles 103 à 114 (nouveau).

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 9.)

Article 115 (nouveau).

Pensions des ayants cause de fonctionnaires ou de militaires en service ou en mission à l'étranger, tués à la suite d'un attentat ou d'une opération militaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Le II de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le total de la pension de retraite et, selon le cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire ou du militaire décédé est élevé, dans les cas ci-après énumérés, au montant du traitement ou de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite :

« — militaire de la gendarmerie tribu- taire du Code des pensions civiles et mili- taires de retraite tué au cours d'une opé- ration de police ;

« — fonctionnaire, militaire de carrière tributaire du Code des pensions civiles et militaires de retraites, militaire servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. »

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci.

Il tend à pallier les lacunes de l'actuelle législation. Rappelons que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a permis d'élever au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension le total de la pension de retraite et de la pension militaire d'invalidité attribuables aux veuves et aux orphelins des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police.

Le Gouvernement, dans un souci d'équité, propose dans le présent texte de faire également bénéficier de cette mesure les veuves

et orphelins des fonctionnaires et militaires tués à la suite d'un attentat ou d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Par ailleurs, il est prévu que les ayants cause des militaires engagés servant au-delà de la durée légale mais n'ayant pas encore cinq ans de services pourront bénéficier des mêmes dispositions.

Cet article sera applicable dans tous les cas visés ci-dessus dès lors que le décès du fonctionnaire ou du militaire est intervenu postérieurement au 1^{er} août 1982.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 116 (nouveau).

Article rattaché au rapport particulier.

(Voir tableau de la page 9.)